

Enquête publique ICPE

Du 12 octobre au 14 novembre 2023

Sur le territoire de la commune de PAMIERS

Demande d'autorisation environnementale

Extension de l'usine MAPAERO

RAPPORT

&

CONCLUSIONS

Jeanne-Marie CARDON

Commissaire enquêtrice

Page laissée blanche volontairement

Table des matières

Partie A – RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	5
I – GENERALITES	7
L’objet de l’enquête	7
Identification de l’autorité organisatrice de l’enquête publique	7
Identification du porteur de projet	7
Capacité financière	7
Cadre législatif et réglementaire du projet soumis à enquête publique	8
Le cadre du projet	9
Présentation du projet	10
Problématiques	12
Les rejets atmosphériques.....	15
La prévention des accidents.....	15
Les nuisances olfactives, sonores et lumineuses.....	15
La prévention de la pollution de l’eau et de sa consommation.....	15
Les paysages perçus par les riverains.....	16
Le dossier de l’enquête	16
II - ORGANISATION DE L’ENQUETE.....	17
Désignation de la commissaire enquêtrice	17
Arrêté d’ouverture d’enquête.....	17
Réunions et visite des lieux	17
Mesures de publicité	18
III DEROULEMENT DE L’ENQUETE	19
Permanences réalisées.....	19
Comptabilisation des observations	19
Clôture de l’enquête.....	20
IV - SYNTHESE DES AVIS	20
Avis des personnes publiques associées	20
La Mission Régionale de l’Autorité Environnementale - MRAE.....	20
Le conseil municipal de la ville de PAMIERS	20
Avis sur Les observations du public.....	21
Risque d’incendie ou d’explosion.....	21
	3

Risques chimiques	23
Nuisances olfactives	25
Nuisances sonores	25
Nuisances visuelles	27
Traitement de l'eau	27
Partie B - LES CONCLUSIONS²⁹DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE	29
I - RAPPEL DE L'ENQUETE	31
Objectif du projet, problématiques.....	31
Déroulement - Observations - Clôture.....	32
II - ANALYSE DU PROJET	33
En quoi le projet répond aux problématiques locales	33
En quoi les réserves sont justifiées	35
III - BILAN GENERAL DU PROJET	36
Au nombre des points positifs du projet, je note :.....	36
Au nombre des points négatifs du projet, je note :	36
IV - AVIS FINAL	37
Partie C - LES ANNEXES	39
Annexe 1 – Décision de nomination	41
Annexe 2 – Arrêté d'ouverture.....	43
Annexe 3 – Certificat d'affichage.....	47
Annexe 4– Annonces légales.....	49
Annexe 5 – Décision du Conseil Municipal	51
Annexe 6- Contribution de Mme ROQUES	53
Annexe 7 – Contribution de M. PARENT & autres voisins.....	55
Annexe 8 - Consignes de sécurité de l'usine MAPAERO	59

Partie A – RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETRIX

I – GENERALITES

L'objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur la demande présentée par la société AKZONOBEL – MAPAERO, située au sein de la zone d'activités de PIC sur le territoire de la commune de PAMIERS, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour augmenter sa capacité de production de peintures aéronautiques qui passera alors de 1 500 tonnes par an actuellement, à 2 000 tonnes par an à l'horizon 2024.

Identification de l'autorité organisatrice de l'enquête publique

L'autorité organisatrice de cette enquête publique est la Préfecture de l'ARIEGE, rue de la Préfecture à FOIX, auprès de laquelle le porteur de projet a déposé sa demande d'autorisation environnementale. La préfecture est représentée pour ce dossier par Thierry CANDEBAT, chef du Bureau de l'Appui Territorial (BAT) à la Direction de la Coordination Interministérielle et de l'Appui Territorial (DCIAT), assisté de Chloé GEMIGNANI, travaillant également au BAT.

Identification du porteur de projet

Le porteur du projet est Arnaud CHARMETANT, directeur général de la Société par Actions Simplifiée (SAS) MAPAERO, sise 10 avenue de la Rijole, au sein de la Zone d'activités (ZA) de Pic à PAMIERS, dans le département de l'ARIEGE.

Le projet objet de la demande d'autorisation environnementale, baptisé ODYSSEE, est piloté par Bénédicte PAVIOT, Site Responsible Engineer.

Capacité financière

Créée par un groupe familial en 1992, l'entreprise MAPAERO, spécialiste dans la fabrication des peintures aéronautiques, fait maintenant¹ partie du groupe AKZONOBEL, leader mondial de la fabrication de peinture. Ce groupe compte plus de 32 000 collaborateurs dans le monde et réalise un chiffre d'affaires annuel de 8,5 milliards d'euros, pour un résultat de 1,1 milliard

¹ Depuis 2019

en 2020. Il dispose donc des capacités financières pour assurer les conditions de financement du projet ODYSSEE, estimé à 15 millions d'euros HT.

Cadre législatif et réglementaire du projet soumis à enquête publique

Les principaux textes régissant la présente enquête publique unique sont :

- les dispositions générales des enquêtes publiques du type « loi BOUCHARDEAU » relevant du Code de l'Environnement (CE) au titre des articles L123-1 à L123-18, partie législative et R123-1 à R123-27, partie réglementaire.
- les dispositions propres aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) au titre des articles L511-1 à L517-2, partie législative et R511-9 à R514-5, partie réglementaire.
- le projet est également soumis à « déclaration » au titre de la réglementation des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), rubrique 2.1.5.0-2, 1.1.1.0.

Le dossier présenté au public a été constitué en application des articles L. 181-1 et R. 181-1 et suivants du CE dans sa partie qui concerne l'autorisation environnementale.

A noter qu'en application de la rubrique 1 de l'annexe de l'article R 122-2 du CE, le projet ne relève que de l'examen « au cas par cas ».

Les installations de l'usine MAPAERO relèvent déjà de la réglementation des ICPE, mais elles ne sont actuellement soumises qu'au régime de « déclaration ». La mise en œuvre du programme ODYSSEE, ayant notamment pour objet l'augmentation de la production, l'oblige à passer au régime des « autorisations ». Au titre de « *fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels* », l'usine est éligible à la rubrique 2640 et au titre des « *toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation* » à la rubrique 4130.

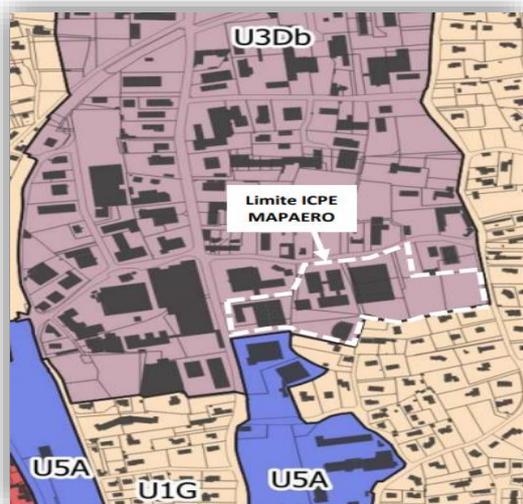
L'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 concernant les prescriptions générales pour les ICPE soumises à déclaration pour la rubrique 2640 fabrication de peinture).

Compte tenu de l'utilisation de certains produits, l'usine est soumise au règlement européen (n°1907/2006) REACH (Registration, Evaluation and Autorisation of Chemicals) qui recense et contrôle les substances chimiques fabriquées ou importées sur le marché européen. La SAS MAPAERO bénéficie à ce titre d'une autorisation exceptionnelle d'utiliser du chromate de strontium, autorisation donnée à l'origine jusqu'au 22 janvier 2019, prorogée de 7 ans c'est-à-dire jusqu'au 22 janvier 2026.

Le cadre du projet

La demande d'autorisation environnementale concerne l'extension d'une usine installée sur la commune de PAMIERS, dans le département de l'ARIEGE. Cette commune, sous-préfecture, est la plus importante du département avec près de 16 000 habitants et 30 000 pour son agglomération. La raison de cette primauté en est l'implantation, dès 1817, d'une usine de métallurgie utilisant les mines de fer du département et la force hydraulique de la rivière ARIEGE qui traverse la ville.

Au moment où la demande d'autorisation environnementale a été déposée le Plan Local d'Urbanisme (PLU) était en cours de révision. Son approbation est intervenue par délibération du Conseil Municipal le 14 septembre 2023. Le périmètre de la ZA de Pic s'en trouve légèrement modifié et les 2 parcelles de l'usine MAPAERO qui étaient incluses dans la zone d'habitation sont maintenant comprises dans la zone U3Db.



Extrait du règlement graphique du PLU approuvé le 14 septembre 2023

U1G : extensions urbaines à vocation résidentielle

U3Db : Zone activités mixtes (Pic)

U5A : Zone urbaine d'équipements publics ou d'intérêt collectif

L'usine MAPAERO est installée, au nord de la commune, dans la zone d'activités de Pic, qui comporte d'autres industries dont MAESTRIA, également fabricant de peintures, située à proximité immédiate.

La plus grande partie des terrains, sur lesquels l'usine MAPAERO est installée, ont été vendus par la commune en 2003 (délibération du conseil municipal du 27 juin 2003). Le reste fait l'objet d'un bail avec la société Bouchard, également filiale du groupe AKZONOBEL.

Le périmètre de l'ICPE couvre une superficie de 3,7 ha dont 2,6 ha aménagés, le reste étant une prairie, classée en zone inondable.

En bordure de la zone d'activité ? l'usine a pour voisinage immédiat : à l'ouest, une autre ICPE, l'usine de peinture MAESTRIA PEINTURES, classée SEVESO, et au sud une zone d'habitations pavillonnaires.

L'implantation de ces usines de peinture, mais surtout leur maintien est notamment justifiée par leur relative proximité avec la zone aéronautique de Toulouse, à moins de 100 km. Plus de la moitié de la production de peinture de l'usine MAPAERO est destinée à AIRBUS.

L'adresse de l'usine est avenue de la Rijole, c'est là que sont accueillis les visiteurs mais l'entrée du personnel se fait rue Hélène Boucher, tout comme les livraisons et les camions des transporteurs. Ces artères sont toutes deux dans la zone d'activité et correspondent aux clôtures les plus éloignées de la zone résidentielle.

L'usine MAPAERO qui emploie un peu plus de 130 salariés en contrat à durée indéterminée, et une dizaine d'autres en contrat à durée déterminée, fonctionne du lundi au vendredi, de 7 heures à 17 heures.

Présentation du projet

Le projet, baptisé ODYSSEE, vise à augmenter les capacités de production de l'usine MAPAERO en la portant de 1 500 tonnes de peinture par an à 2 000 tonnes. Pour leur production l'usine utilise déjà un certain nombre de produits dangereux, dont du chromate de strontium classé cancérigène potentiel. Elle continuera à les utiliser après la mise en œuvre du projet ODYSSEE .

D'après le dossier de demande d'autorisation environnementale, ce projet affiche « *trois principes* :

- *internaliser les fonctions de stockage pour mieux garantir la maîtrise du délai ;*
- *construire des enveloppes neuves pour abriter les fonctions sensibles dans le respect des normes environnementales les plus récentes ;*
- *séparer totalement le flux des chariots des flux piétons, pour améliorer la fluidité des transferts et la prévention des risques pour les travailleurs. »*

La mise en œuvre de ce projet va être l'occasion de réorganiser le fonctionnement de l'usine actuelle et de créer une dizaine d'emplois complémentaires.

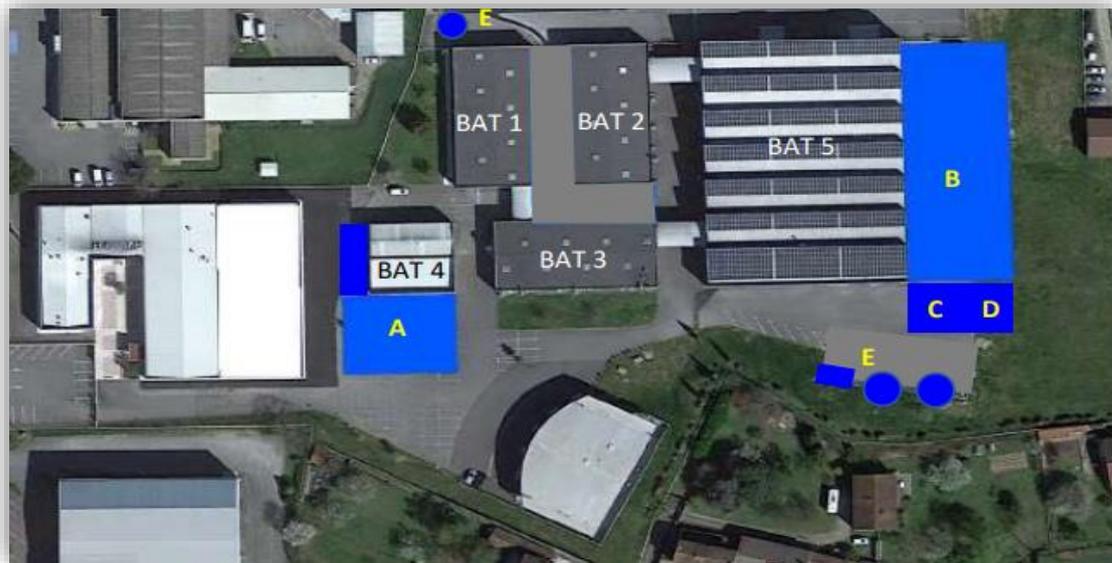
Les liens entre les différentes unités de fabrication, du stockage de matériaux jusqu'aux entrepôts de livraison, vont être repensés fondamentalement. Mais, élément primordial, le projet va intégrer les normes les plus récentes de protection de l'environnement. Selon Bénédicte PAVIOT, « *plus de 80% du budget est dédié à la mise en sécurité et en conformité du site* », le reste du budget concernant l'augmentation de capacité.

Les bâtiments actuels seront réaménagés et un hagarnd neuf permettra de répartir dans plusieurs boxes les matières inflammables afin d'en limiter les risques. Chacun des boxes sera équipé de détecteurs d'incendie et d'un système de 5 sprinklers reliés à une réserve d'eau dimensionnée pour les alimenter pendant 30 mn.



L'usine en l'état actuel

- 1- Pesée de matières premières ;
- 2- Couleur et conditionnement ;
- 3- Mélange, broyage, atelier chromate ;
- 4- Maintenance ;
- 5- Réception, expédition, régénération solvants.



En bleu, les constructions prévues au projet ODYSSEE (source SOLER-IDE)

- A. construction d'un atelier neuf pour le tri des déchets et le recyclage des solvants de nettoyage ;
- B. construction d'un entrepôt neuf multicellulaire pour le stockage des matières premières, produits finis et emballages ;
- C. construction d'une zone d'échange chariots/transpalettes
- D. construction d'un module neuf pour l'activité chromates ;
- E. substitution de la réserve incendie horizontale actuelle par une installation d'extinction automatique avec cuve verticale dédiée et 2 cuves verticales pour le SDIS.

La construction complémentaire de nouveaux bâtiments sur le site va augmenter les surfaces imperméabilisées de 3 000 m². Le traitement des eaux de pluie sera revu en conséquence. Toutes les eaux de toitures et de voiries seront canalisées vers 1 bassin de rétention étanche et obturable en cas de pollution accidentelle. Son rejet s'effectuera alors, à débit régulé, via un débourbeur déshuileur dans un unique puits d'infiltration.

Le remplacement des 27 points de rejets actuels est prévu par la mise en place de 4 cheminées de 14m, chacune étant composée de 2 colonnes pourvues de filtres à charbon actif. Un système de déclenchement permettant, dès qu'une colonne est saturée, la mise en service automatique de l'autre.



Au milieu de la photo, la réserve d'eau actuelle, une bâche souple

La réserve actuelle d'eau est constituée d'une bâche souple de 600m³ située à proximité des habitations. Son remplacement est prévu par l'installation de trois cuves métalliques verticales, installées en deux endroits différents afin de permettre aux services de sécurité de se brancher à l'un ou à l'autre, en fonction de la localisation de l'incendie qui pourrait se déclarer. A noter que deux de ces nouvelles réserves, vont être installées à l'emplacement de la bâche actuelle, dont une citerne de 6m de hauteur.

Problématiques

La conception de l'usine est maintenant un peu ancienne, les matériaux et les équipements méritent d'être rénovés, voire changés, certains étant relativement vétustes alors même que MAPAERO est reconnue pour ses productions de haute technicité. La SAS MAPAERO a d'ailleurs fait l'objet d'un arrêté préfectoral de mise en demeure, le 29 novembre 2021, à la suite d'un rapport des services de l'inspection de l'environnement du 4 août 2021 resté sans réponse. En effet, lors d'une visite, le 22 juillet 2021, ces services avaient constaté de

« nombreux manquements » quant au respect des règles pour ce type de production, notamment « le dépassement fréquent du seuil des autorisations pour la rubrique 4130-2 » (toxicité aigüe pour les voies d'exposition par inhalation). Par la suite, les seuils d'émissions semblent avoir été de nouveau respectés, des réglages ayant été faits. Il n'en reste pas moins que, tant pour le respect de l'environnement que pour une meilleure sécurité, l'aménagement de cette usine, construite il y a une vingtaine d'années, mérite d'être repensé et certains équipements remplacés.

Ces questions de sécurité et d'environnement sont particulièrement sensibles, cette usine, implantée dans une zone d'activités, s'en situe à l'extrémité Sud. De ce fait, un coté de l'enceinte de l'usine est mitoyen, au Sud, dans toute sa longueur avec la zone pavillonnaire. De plus, dans le rayon d'un kilomètre autour du site, il existe des établissements scolaires et installations sportives.

Les trois photos aériennes ci-dessous, extraites de Google Earth Pro, indiquent clairement la proximité des habitations avec l'usine MAPAERO. Leur prise, à trois dates différentes, permet de noter l'évolution de son implantation, en 2003 il n'y a pratiquement qu'une prairie, en 2008, les premiers bâtiments étaient construits et en 2020 le grand hangar figure à l'Est. Cette dernière photo correspond au site tel qu'il est actuellement. Ces prises de vue antérieures permettent de remarquer que les maisons les plus proches de l'usine, au Sud, ont été bâties bien avant le projet d'usine.



2003



2008



2020

Compte tenu de l'emplacement du projet, de sa nature et des incidences potentielles de sa mise en œuvre, les principaux enjeux environnementaux sont recensés ci-dessous.

Les rejets atmosphériques

Les rejets de composés organiques volatiles (COV) semblent actuellement maîtrisés et limités à 110mg/m³, soit en dessous de la Valeur Limite d'Emission (VLE), si toutefois on exclut un relevé à 137 mg/m³ en 2021. De même les émissions de CO₂ sont limitées grâce à l'installations de panneaux photovoltaïques sur le toit du plus grand bâtiment et de l'utilisation de géothermie. Mais l'augmentation de la production et de celle du nombre de poids lourds induits, risque d'augmenter proportionnellement ces rejets. Leur maîtrise est un enjeu majeur pour ce projet.

La prévention des accidents.

D'après le dossier « étude de dangers » l'accent est mis sur la prévention des accidents et l'installation de sprinklers va dans ce sens. Néanmoins le risque zéro n'existant pas, le système d'information des personnels et des riverains se doit d'être particulièrement efficient.

Les nuisances olfactives, sonores et lumineuses.

Les nuisances olfactives ont déjà fait l'objet de plaintes des riverains. Ce sujet est délicat en raison de la volatilité des odeurs, mais surtout de la proximité immédiate d'une autre usine de production de peinture, MAESTRIA. Dans ce contexte, il est difficile d'identifier de façon certaine la provenance d'odeur. Il convient néanmoins de tout mettre en œuvre pour en limiter les émanations.

Les nuisances sonores peuvent provenir du fonctionnement de l'usine notamment des systèmes d'extraction, ou du bruit des déplacements des chariots et des camions ainsi que de leurs « bip » de recul. Là encore, l'augmentation de la production de peinture ne doit pas en générer de nouveaux mais au contraire les réduire.

Le fonctionnement actuel de l'usine ne semble pas être facteur de nuisances lumineuses, l'enjeu du projet en la matière sera de ne pas en créer.

La prévention de la pollution de l'eau et de sa consommation

Actuellement l'eau usée émane de trois origines différentes. Il y a d'abord celle des usages « domestiques » du personnel qui est envoyée dans le réseau public d'assainissement, puis celle émanant des douches des ouvriers travaillant dans les ateliers de chromate qui semble être stockée pour être éliminée par un prestataire spécialisé. Enfin l'eau de pluie qui est captée par des puits secs. Dans le projet, la problématique la plus importante va

être celle du traitement des eaux pluviales en raison de l'augmentation de 3 000m² de surface.

L'augmentation de la consommation d'eau, liée à celle de la production, devra également être limitée au maximum compte tenu de l'évolution climatique induisant des vagues de sécheresse.

Les paysages perçus par les riverains

Actuellement les installations les plus proches des riverains du Sud sont le bâtiment qui abrite le restaurant d'entreprise et la bâche souple qui sert de réserve d'eau. Assez plate, cette bâche n'est pas un élément de nuisance visuelle pour le voisinage, d'autant qu'avec sa couleur vert foncé elle peut se confondre avec la prairie à côté de laquelle est située (photo page 12). Mais le projet prévoit le remplacement de cette réserve d'eau par deux citernes métalliques, dont une de 6 m de hauteur sur le même emplacement.

Le paysage du site de l'usine MAPAERO va également subir une transformation assez importante avec l'installation de 4 cheminées de 14 m de hauteur.

L'écran végétal envisagé pour atténuer l'impact visuel de ces nouvelles installations, depuis les résidences voisines, doit être bien étudié pour être efficace et ne pas créer une nouvelle nuisance sur les jardins.

Le dossier de l'enquête

Le dossier d'enquête, près de 700 pages, a été élaboré par l'agence Occitanie de SOLER IDE, 4 rue Jules Védrières à Toulouse.

Il se présente sous forme de 8 documents distincts reliés et rassemblés dans un dossier à sangle comportant un sommaire. On y trouve les pièces suivantes :

- Le dossier de demande de 158 p ;
- Une présentation non technique 10 p ;
- L'étude d'impact 135 p ;
- Un résumé non technique de l'étude d'impact 17 p ;
- Une étude de dangers 150 p ;
- Un résumé non technique de l'étude de danger 15 p ;
- L'évaluation des risques sanitaires 184 p ;
- L'avis de la MRAE et la réponse de MAPAERO à cet avis 19 p

A noter que, bien qu'éligible au « cas par cas » (rubrique 1 de l'annexe de l'article R 122-2 du CE), le porteur de projet a fait le choix de réaliser une étude d'impact volontaire compte tenu des enjeux environnementaux, afin d'assurer la sécurité juridique et de mieux communiquer.

Globalement son dossier est clair et aisément compréhensible grâce notamment aux trois documents non techniques réalisés en compléments des pièces réglementaires.

Lors de la première permanence j'ai ajouté à ce dossier l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique signé le 18 septembre 2023.

II - ORGANISATION DE L'ENQUETE

Désignation de la commissaire enquêtrice

Nommée par décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse, en date du 4 septembre 2023, j'ai accepté de procéder à cette enquête n'ayant aucun intérêt sur la commune de PAMIERS (09100) ni dans le groupe AKZONOBEL ou l'entreprise MAPAERO, porteur du projet (ANNEXE 1).

Par cette même décision, Guy MARTIN était désigné commissaire enquêteur suppléant.

Arrêté d'ouverture d'enquête

L'arrêté portant ouverture de l'enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale, présentée par la société MAPAERO sise à PAMIERS, a été signé par Simon BERTOUX, Préfet de l'ARIEGE, le 18 septembre 2023 (ANNEXE 2).

Réunions et visite des lieux

Une réunion s'est tenue le 12 septembre 2023 dans les locaux de la préfecture de l'ARIEGE, autorité organisatrice, pour définir les modalités d'organisation de l'enquête. J'y participais en présentiel, ainsi que neuf autres personnes, tandis que Bastien LHUILIER, de la sous-préfecture de PAMIERS y assistait en visio-conférence. Les services de l'Etat étaient représentés par Vladimir SERAFINOWICZ, UID DREAL et pour, la préfecture, par Thierry CANDEBAT, chef du BAT, accompagné de ses collaboratrices Sylviane REGALON et Chloé GEMIGNANI. Jean-David CANITROT, directeur du pôle population et sécurité de la ville de PAMIERS y assistait également en compagnie de David RODRIGUEZ du même service. Le porteur de projet y assistait également, représenté par Arnaud CHARMETANT, directeur général de la SAS MAPAERO et Bénédicte PAVIOT, cheffe du projet ODYSSEE et Daniel TISSOT, du bureau d'études IDE- SOLER.

A l'issue de la première permanence, j'ai visité le site de l'usine MAPAERO, accompagnée par Bénédicte PAVIOT, ingénieure cheffe de projet ODYSSEE. Cette visite m'a permis de me rendre compte de l'implantation des différents bâtiments actuels et des évolutions prévues, notamment la construction de l'entrepôt neuf, d'un bassin de rétention des eaux de pluie et du remplacement de la réserve d'eau, actuellement une bâche souple (cf photo p.12), par deux citernes métalliques. J'ai ainsi pu constater leur future proximité immédiate des habitations.

Le 30 octobre 2023, j'ai pu avoir une réunion téléphonique avec Vladimir SERAFINOWICZ, inspecteur des sites, à l'unité interdépartementale 09-31 de la DREAL. Cette réunion m'a permis de mieux appréhender certains points techniques qui, n'étant pas une spécialiste, ne me semblaient pas suffisamment clairs. Notre échange a porté sur les différents risques inhérents à cette usine, notamment les risques d'explosion ou d'incendie. Selon lui tous ces risques, ainsi que les risques sanitaires devraient être nettement diminués après la mise en œuvre du projet ODYSSEE. Il m'a d'ailleurs confirmé que la majeure partie de l'investissement prévu pour ce projet concerne la mise aux normes actuelles de sécurité.

Mesures de publicité

L'avis d'enquête a été affiché sur les panneaux d'affichage municipal pendant toute la durée de l'enquête ainsi que l'atteste le certificat (ANNEXE 3).

Les affiches réglementaires, jaunes de format A2, étaient affichées dès le 6 octobre sur plusieurs façades de l'enceinte de l'usine. Elles y sont restées toute la durée de l'enquête.



Façade avenue de la Rijole



Façade sur Hélène Boucher

Par ailleurs cet avis a fait l'objet d'une publication dans deux journaux d'annonces légales (cf ANNEXE 4)

- Le 26 septembre 2023 dans la Dépêche du Midi, édition de l'Ariège,
- Le 22 septembre dans la Gazette Ariègeoise,
- Le 10 octobre 2023 dans la Dépêche du Midi, édition de l'Ariège,
- Le 13 octobre 2023 dans la Gazette Ariègeoise.

III DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Permanences réalisées

Les permanences se sont tenues dans les locaux de l'Hôtel de Ville de la ville de PAMIERS, 1place du Mercadal, dans d'excellentes conditions d'accueil du public. En effet, la salle Gabriel FAURE, qui a été réservée pour toutes les permanences, est facilement accessible, y compris aux personnes à mobilité réduite, elle permet de recevoir le public en toute tranquillité.

J'ai ainsi été en mesure d'accueillir le public les :

- Jeudi 12 octobre 2023 de 9 à 12 h
- Mardi 24 octobre 2023 de 9 à 12 h
- Mercredi 8 novembre 2023 de 14 à 17 h
- Mardi 14 novembre 2023 de 9 à 12 h

Comptabilisation des observations

	Visites	Mentions sur le registre ou annexées
Jeudi 12 octobre 2023	0	0
Mardi 24 octobre 2023	0	0
Mercredi 8 novembre 2023	5	1
Mardi 14 novembre 2023	3	1
Courrier reçu par voie électronique ou postale	-	0
total	8	2

Par ailleurs, aucune observation n'est parvenue, ni par voie électronique, ni par voie postale.

Le dossier et le registre sont restés tout le temps de l'enquête à la disposition du public, dans le hall d'accueil de l'Hôtel de Ville sans qu'aucune mention ne soit portée sur le registre. D'ailleurs, selon le personnel d'accueil personne n'a consulté le dossier ainsi laissé à disposition.

Huit personnes se sont présentées lors des permanences, tous riverains immédiats. La plupart avait déjà étudié le dossier électronique et certains avaient participé à la réunion d'information, préalable au dépôt de la demande, organisée par MAPAERO au mois d'octobre 2022.

Clôture de l'enquête

Comme prévu par l'arrêté d'organisation, l'enquête s'est terminée à l'issue de ma permanence, le mardi 14 novembre 2023 à 12 heures. J'ai immédiatement clôturé le registre comprenant deux contributions dont une signée par 7 personnes.

J'ai adressé le procès-verbal d'enquête au porteur de projet le 20 novembre 2023 par courrier électronique, avec copie à la préfecture 09, autorité organisatrice. Arnaud CHARMETANT, directeur de la SAS MAPAERO en accusé réception par retour et adressé son mémoire en réponse par courrier électronique, le 4 décembre 2023.

IV - SYNTHÈSE DES AVIS

Avis des personnes publiques associées

La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale - MRAE

La MRAE souligne tout d'abord que bien que la demande présentée par la SAS MAPAERO ne relève que du « cas par cas » au regard de l'article 122-2 du CE, cette dernière a fait le choix de présenter une étude d'impact de qualité, abordant l'ensemble des enjeux environnementaux. La MRAE note ensuite quelques imprécisions, ou incohérences, auxquelles la société a pu apporter des réponses dans l'ensemble satisfaisantes. Reste cependant l'interrogation sur les modalités de surveillance des rejets dans l'environnement.

Le conseil municipal de la ville de PAMIERS

L'article 9 de l'arrêté d'ouverture d'enquête publique prévoit que le conseil municipal de la ville doit émettre un avis sur la demande d'autorisation environnementale. Réuni le 14 novembre 2023, le conseil municipal a émis un avis favorable à l'unanimité (cf ANNEXE 5). Lors

de la discussion préalable a.u vote, il a été rappelé qu'il convenait de soutenir la dynamique économique (axe 3 du PADD), tout en soulignant qu'il ne s'agit pas d'une création mais d'une extension qui, en outre, permettrait d'améliorer la sécurité du site et devrait permettre l'embauche de nouveaux salariés. Dans cet exposé liminaire, il a également été souligné que la mairie avait rencontrés les riverains.

Avis sur Les observations du public

Madame Nathalie Roques est venue à la permanence du 8 novembre 2023. A l'issue de notre entretien elle m'a remis une contribution, aussitôt annexée au registre d'enquête (ANNEXE 6).

Ce même jour, j'ai également rencontré quatre riverains venus ensemble. Certains sont revenu le 14 novembre 2023 afin de me remettre une contribution aux noms de Madame Michèle Castro, Monsieur et Madame Serge Marchand, Messieurs Jean-Paul Parent et Henri Pujol ainsi que Monsieur et Madame Yvon Seigneuric, également annexée au registre. (ANNEXE7).

J'ai repris dans le procès-verbal de synthèse tous les points mentionnés dans l'une, ou dans l'autre des contributions, tout en les complétant par d'autres questions pour lesquelles je souhaitais également avoir un éclairage.

Figurent ci-dessous, dans leur intégralité les réponses (*en italique brun*) apportées par Arnaud CHARMETANT, directeur de la SAS MAPAERO, aux questions posées dans ce PV de synthèse. Il me semble, en effet, important que les lecteurs de ce rapport puissent en avoir une totale connaissance, je pense notamment aux riverains qui se sont déplacés pour apporter leur contribution. En revanche il ne me semble pas utile de faire figurer les considérations préalables aux questions, elles apparaissent, peu ou prou, dans les motivations de mon avis. Mais, pour la bonne compréhension des réponses, je reprendrai ci-dessous les questions posées dans la synthèse.

Risque d'incendie ou d'explosion

Question :

Comment le niveau de sécurité de l'usine Maestria pourra-t-il être maintenu après le remplacement de la bache souple, réserve d'eau à laquelle l'usine voisine peut avoir accès en cas de nécessité ? Une nouvelle convention est-elle prévue ? »

Réponse MAPAERO :

« L'entreprise MAPAERO était à son origine une émanation de l'entreprise MAESTRIA, ce qui explique les relations particulières au cours de l'histoire des deux sites voisins, relations dont a découlé la mise

en commun de la réserve incendie de 600 m³ sous la forme d'une bâche souple implantée sur le site MAPAERO avec convention d'accès 24h/24 pour MAESTRIA.

Dans le cadre du projet ODYSSEE et en liaison avec le SDIS09, les moyens de défense incendie du site MAPAERO ont été reconsidérés pour une meilleure sécurisation :

- un système d'extinction automatique doté d'une réserve dédiée de 400 m³ assurera un premier niveau de lutte sans délai et sans action humaine. A la demande du SDIS, cette réserve sera distincte des autres.
- Dans le cas où l'extinction automatique n'aurait pas stoppé l'incendie, deux réserves représentant un volume total de 360 m³ sont à la disposition du SDIS. Ce volume est réparti en deux cuves implantées au Nord et au Sud du site, à la demande du SDIS09 pour garantir l'accès à un point d'eau hors panache de fumées quelle que soit la direction du vent.

L'implantation de ces 3 cuves a été définie comme suit :

- La partie Nord du site n'offrirait que peu de place disponible, puisque c'est sur cette face que s'effectuent les livraisons et les expéditions, avec passage d'une ligne électrique aérienne à l'Est. Le maximum qui ait pu être fait est l'implantation d'une cuve métallique à axe vertical de 120 m³ dans l'angle Nord-Ouest.
- Les deux autres cuves ont été implantées à l'emplacement de l'actuelle bâche souple, avec le retrait maximal envisageable vis-à-vis de la limite Sud compte tenu des besoins pour la circulation au Sud des bâtiments de production.

Le service Sécurité de MAESTRIA a été informé par MAPAERO de cette réflexion, et de la nécessité de trouver une solution autre que celle de la bâche de 600 m³ mutualisée pour la protection de son site Avenue de la Rijole, quand les travaux pour la réalisation du projet ODYSSEE seront autorisés.

Cette solution n'est pas connue par MAPAERO à date, mais il est certain qu'elle sera spécifique à MAESTRIA et ne nécessitera plus de convention pour l'accès à des moyens communs. La DREAL qui assure l'inspection de ces deux installations classées sera en premier lieu informé de la solution retenue avec l'accord du SDIS09 très impliqué dans les dossiers industriels. »

Commentaire de la commissaire enquêtrice : Je prends acte de cette réponse.

Question :

Où en est l'établissement d'un Plan Opérationnel Interne (POI), demandé par le SDIS ?

Réponse MAPAERO :

« Bien que le statut non SEVESO de MAPAERO ne l'imposait pas, l'entreprise a répondu favorablement à la demande du SDIS09 de mettre en place un POI. Ce travail sera mené conjointement avec le SDIS09 quand le projet ODYSSEE sera autorisé. Dans l'état actuel, les procédures à appliquer sont définies dans le document « consignes en cas d'incendie » donné joint »

Commentaire de la commissaire enquêtrice : Je prends acte de cette réponse et fais figurer le document actuel, après en avoir supprimé les numéros de téléphones personnels (ANNEXE7). Je ferai de cette question une recommandation.

Observation :

Les fiches techniques des poteaux d'incendie, annexées à l'étude de dangers, datent toutes les deux du 22/5/2015, soit plus de 8 ans, alors même que le Règlement Départemental de la Défense Extérieure Contre Incendie (RDDRCI) prévoit un contrôle tous les 2 ans.

Réponse MAPAERO :

« Le contrôle des bornes incendie relève de la responsabilité du service en charge de la garantie d'opérationnalité de cette infrastructure publique. En cas de défaut du réseau public, le SDIS trouvera en toute circonstance les moyens d'assurer la lutte contre un incendie sur le site MAPAERO :

- *dans l'état actuel via la réserve souple de 600 m3*
- *dans l'état futur via les deux réserves de 360 m3 au total prévues à cet effet. »*
-

Commentaire de la commissaire enquêtrice : J'ai bien noté que le SDIS s'alimenterait en eau à partir des réserves de l'usine MAPAERO. Néanmoins un complément, à partir des bornes sises sur la voie publique, pourrait un jour s'avérer utile.

Risques chimiques

Question

L'utilisation de nombreux produits chimiques, particulièrement du chromate de strontium, est une source de forte inquiétude pour les riverains qui font état d'incident dans le passé dont ils n'ont été informés qu'à posteriori. Que prévoyez-vous de mettre en place pour assurer une information directe et immédiate des riverains ?

Réponse MAPAERO :

« MAPAERO a bien noté, dans ses contacts avec les riverains depuis le lancement du projet ODYSSEE, le ressenti légitimement négatif sur la gestion de l'épisode de septembre 2017, à l'égard duquel beaucoup d'incompréhension semble subsister malgré les explications fournies. Rappelons les faits :

- *L'incident a concerné une erreur de manipulation dans l'atelier déchets sur un fût de 150 l ; induisant un mélange indésirable (type résine + durcisseur) qui a provoqué un dégagement d'oxydes d'azote sans incendie et sans effet connu sur l'environnement, c'est le seul événement de l'accidentologie de MAPAERO (cf. § 5.1 de l'étude de dangers).*
- *Il n'a absolument aucune relation avec la fabrication des peintures chromatées, laquelle s'effectue dans un local spécifique isolé par sas et pourvu d'une filtration absolue, sans aucun risque d'incompatibilité chimique.*
- *Le SDIS a mis en place un système de rideau d'eau pour abattre les fumées, avant de procéder à l'étouffement de la réaction par de la poudre. L'alerte lancée à 12h30 a été levée à 15h30.*
- *Les riverains, non informés, ont appris l'incident dans la presse du lendemain.*

L'étude de dangers présentée dans le DDAE a montré qu'il n'existe pas de situation susceptible d'exposer la sécurité du voisinage au point d'engager une procédure de confinement ou d'évacuation, la mise en place d'un tel dispositif n'est ainsi pas nécessaire.

Quoiqu'il en soit, l'information de ses riverains est un engagement de MAPAERO et le contact régulier avec les premiers voisins fait désormais partie des missions du service Environnement. Ce canal sera utilisé pour faire un retour d'information directe et rapide en cas d'évènement à caractère dangereux ou polluant (situation dont la probabilité aujourd'hui faible devrait être logiquement abaissée grâce au niveau de sécurité renforcé apporté par le programme ODYSSEE). »

Commentaire de la commissaire enquêtrice : Je prends note de l'engagement de MAPAERO d'un retour d'information direct et rapide auprès de ses premiers voisins mais il ne s'agit que d'information à postériori. La demande exprimée par les voisins était d'être informés en temps réel. J'émettrai donc une réserve sur ce sujet.

Question :

Compte tenu de la dangerosité des produits utilisés, les riverains souhaitent avoir connaissance, régulièrement, de la concentration de polluants dans l'air ambiant mais aussi leur accumulation sur les sols. Vous engagez-vous à faire réaliser, régulièrement, ces mesures et à les communiquer à vos voisins directement concernés ?

Réponse MAPAERO :

« Ainsi que l'a montré l'étude de risques sanitaires présentée dans le DDAE, les rejets atmosphériques des procédés MAPAERO ne sont en mesure d'affecter ni la qualité des sols ni la qualité des cultures vivrières des abords. Aucune surveillance particulière n'est ainsi nécessaire sur ces points.

Quant aux résultats des analyses des rejets atmosphériques, ils seront synthétisés dans un bilan annuel qui sera communiqué aux riverains après validation par l'administration de tutelle

Commentaire de la commissaire enquêtrice : Je prends note du fait que la MAPAERO procédera à une analyse annuelle des rejets atmosphériques et je prends acte de son accord pour leur communication aux riverains.

Question :

La Dépêche du midi, datée du 30 juillet 2022, fait état d'une « nouvelle formule », trouvée par le pôle recherche et développement, qui permettrait de produire des peintures sans chromate de strontium. Pourquoi ne pas utiliser la nouvelle formule ?

Réponse MAPAERO :

« Outre ses recherches sur les peintures aéronautiques sans solvants, le laboratoire R&D de MAPAERO travaille depuis plus de 30 ans sur des pigments substitués au chromate de strontium ayant des propriétés anticorrosives équivalentes et sans risque cancérigène. Une première étape significative vient d'être passée : l'équipe R&D a qualifié avec un avionneur européen un primaire de structure sans chromate dans le cadre d'essais en vols qui vont être réalisés à partir de 2024 et jusqu'en 2030. Ces essais ont pour principal objectif de s'assurer en conditions réelles que les performances validées à l'échelle laboratoire sont suffisantes pour garantir la conformité de l'avion pendant toute sa durée de mise en service.

Les résultats de ce processus de qualification seront pris en compte dans l'évolution des types de peintures fabriquées après 2030. Avant cette échéance, MAPAERO continuera à répondre avec un atelier de fabrication zéro rejets aux besoins du marché de la peinture aéronautique dont les exigences de garanties anticorrosives ne sont aujourd'hui couvertes que par des produits à base de pigments chromatisés. »

Commentaire de la commissaire enquêtrice : Je prends acte de cette réponse.

Nuisances olfactives

Question :

Tous les riverains que j'ai rencontrés m'ont dit avoir constaté ces nuisances olfactives à plusieurs reprises. Comment vous assurez-vous que les filtres à charbon auront bien l'effet attendu en la matière ? »

Réponse MAPAERO :

« MAPAERO a parfaitement conscience de la très forte sensibilité des riverains sur ce point, qui est abordé systématiquement dans les échanges avec ses voisins. Le contact maintenant bien établi avec le service Environnement est le canal utilisé pour les éventuelles doléances.

Le programme ODYSSEE amènera une réponse forte à cette légitime préoccupation, par la mise en place d'une désodorisation par charbon actif sur tous les rejets canalisés. La bonne fonctionnalité du système sera assurée par les dispositions suivantes :

- *chaque système sera pourvu de 2 colonnes de charbon actif placées en série ;*
- *les analyses de surveillance seront assurées entre les 2 colonnes ;*
- *quand le taux de COV remontera entre les deux colonnes,*
 - o *la procédure de remplacement de la première colonne (saturée) sera immédiatement engagée ;*
 - o *lors du remplacement, la deuxième colonne prendra la place de la première ;*
 - o *le remplacement suivant sera préprogrammé en fonction des délais de saturation et d'intervention constatés.*
- *En toutes circonstances, la colonne placée en 2^{ème} position garantira ainsi la disponibilité d'une capacité d'adsorption libre pour la désodorisation de l'air rejeté à l'atmosphère.*

Cet investissement très important a pour but de faire disparaître la part de MAPAERO dans le ressenti épisodique d'odeurs de peintures exprimé par les riverains. La perception olfactive continuera toutefois à être un des fils conducteurs de l'échange régulier entre le service Environnement et les voisins. »

Commentaire de la commissaire enquêtrice : Je prends acte de la réponse.

Nuisances sonores

Question :

Les riverains se plaignent des nuisances sonores, venant pour l'essentiel du matériel d'extraction et de décolmatage, tout en notant que les valeurs (de bruit) constatées étaient

conformes. Ces valeurs envisagées dans le projet étant sensiblement les mêmes, ils demandent que les campagnes de mesure soient effectuées, par un organisme indépendant, depuis leurs jardins et j'ajoute régulièrement.

Réponse MAPAERO :

« Là encore, MAPAERO a bien conscience de cette préoccupation légitime et aborde le thème des nuisances sonores à chaque contact avec ses voisins.

Sur le plan technique, il est très clair que malgré le respect des valeurs règlementaires de pression acoustique en limite de propriété et en zone à émergence règlementée, le ressenti de nuisances épisodiques persiste auprès de nos voisins. Dans la configuration actuelle, une attention particulière est menée pour toutes les activités à composante sonore dans la partie Sud du site (qui sont minimales sachant que toutes les livraisons et expéditions se font en partie Nord). A titre d'exemple une fonction de décolmatage de filtre vient reprogrammée pour n'intervenir qu'en période de jour les jours ouvrables.

La reconfiguration ODYSSEE aura aussi des effets bénéfiques sur le plan acoustique, notamment sur le plan des bruits de ventilation : le nombre d'exutoires sera fortement réduit, les nouveaux exutoires seront plus hauts et la vitesse de rejet sera calibrée en deçà de la plage de risque sonore. Evidemment, les nouvelles centrales de ventilation seront montées sur supports anti vibratiles et raccordées au réseau aéraulique par des manchettes souples évitant la transmission du bruit de moteur.

En outre, un travail spécifique sera mené sur les points identifiés comme source de bruits récurrents perceptibles par nos premiers voisins :

- *les avertisseurs des chariots*
- *Le décolmatage des filtres*
- *Sirènes de sécurité, bruits de chocs, portes ouvertes, etc...*

Outre de nouvelles mesures acoustiques réalisées par une entreprise spécialisée y compris dans le jardin d'un de nos voisins, qui se feront à la réception des travaux ODYSSEE, nous continuerons à conserver les nuisances acoustiques dans les fils conducteurs de nos échanges réguliers avec nos riverains.

Commentaire de la commissaire enquêtrice : Je prends acte de la réponse.

Question

Les riverains déplorent que les futures cheminées, sources de bruits, de pollutions et de nuisances visuelles, soient positionnées côte sud et demandent s'il n'y a pas, sur le site d'autres implantations possibles, moins pénalisantes pour eux ?

Réponse MAPAERO :

Pour ce qui concerne l'implantation des cheminées, la partie Nord du site réservée à la logistique de livraison et d'expédition n'a pas été en capacité d'accueillir l'ensemble (cheminée + centrale) des nouveaux systèmes de ventilation. Il est bien clair que les nouveaux équipements notamment les centrales seront équipées de caissons anti-bruit dont la performance sera mesurée à réception, de façon à ne pas créer d'augmentation significative du niveau sonore vis-à-vis de nos riverains. On notera que les fournisseurs de ce type de matériels sont en capacité d'équiper des sites extrêmement sensibles comme les hôpitaux, l'obtention d'une forte performance est donc parfaitement envisageable. »

Commentaire de la commissaire enquêtrice : Je prends acte de cette réponse

Nuisances visuelles

Question :

Les riverains déplorent que les futures cheminées, de 14 m de hauteur, soient toutes situées côté sud, de même que deux citernes. Ils pensent que ces implantations sont de nature à entraîner une dépréciation immobilière. N'est-il pas possible d'éloigner ces éléments ?

Réponse MAPAERO :

« Tel qu'expliqué précédemment, l'implantation des cheminées au Sud a été contrainte par le manque de place disponible au Nord.

Pour ce qui concerne l'implantation des réserves incendie, elle se fait au droit de la réserve actuelle pour des raisons de place et d'accessibilité du SDIS. Toutefois sur ce plan et tel que convenu à l'issue de la réunion d'octobre avec les riverains, un effort de limitation de l'émergence a été intégré à la conception : une partie du volume a pu être transféré sur une nouvelle réserve au Nord, les hauteurs ont été réduites, de façon à ne pas dépasser l'émergence des bâtiments actuels (cf. p 85 de l'étude d'impact).

MAPAERO a parfaitement conscience de la proximité entre les nouvelles cuves et l'habitation de la parcelle 0019, et mène un travail de détail avec les propriétaires dans le choix des essences plantées pour densifier le rideau végétal existant sur la butte séparative, de façon à amener un masque qualitatif en toute saison.

Sans vouloir entrer dans une polémique, on ne notera qu'aucune des maisons riveraines n'a sa façade principale orientée vers le terrain MAPAERO c'est-à-dire vers le Nord, ce qui limite l'argument de la perte d'agrément paysager pour des habitations qui ont à juste titre préféré une orientation vers le Sud c'est-à-dire vers le point d'attrait majeur du paysage appaméen (les Pyrénées), sans covisibilité avec l'usine.

Quoiqu'il en soit l'incidence visuelle est aussi une préoccupation légitime, et dans son suivi avec les riverains le service Environnement de MAPAERO intégrera en tant que points de vigilance le bon développement des espèces renforçant l'écran végétal sur la limite Sud, ainsi que la qualité esthétique des éléments visibles depuis les propriétés riveraines. »

Commentaires de la commissaire enquêtrice : Je comprends les raisons évoquées mais persiste à penser que, même si les « *façades principales ne sont pas orientées sud* », il y a une réelle incidence visuelle depuis les jardins. Je prends bonne note de la volonté exprimée par MAPAERO de renforcer l'écran végétal.

Traitement de l'eau

Question :

La provenance de l'eau entrant dans le process de fabrication ne semble pas clairement établie, certains évoquent un pompage dans l'Ariège, d'autres de prélèvements dans la nappe phréatique. Qu'en est-il ?

Réponse MAPAERO :

« L'eau utilisée en fabrication par MAPAERO est fournie par le réseau public de distribution de l'eau potable, à raison de 200 m³/an qui est la consommation typique d'une famille de 4 personnes.

Le projet ODYSSEE ne prévoit pas de changer de source d'alimentation en eau process. »

Commentaire de la commissaire enquêtrice : Je prends acte de cette réponse.

Question

Inquiets du risque de prolifération des moustiques, veulent connaître le mode de gestion de la lagune prévue non loin de leur jardin.

Réponse MAPAERO :

« Le projet ODYSSEE prévoit de créer un bassin étanche pour la rétention des eaux pluviales et des déversements accidentels, il s'agit d'un ouvrage de stockage normalement vide. Il se remplira provisoirement à l'occasion des orages et se videra en quelques heures : il n'offrira aucune lame d'eau permanente dans laquelle des moustiques pourraient proliférer. »

Commentaire de la commissaire enquêtrice : Je prends acte de cette explication.

Question :

Concernant la surveillance des eaux souterraines, quelle fréquence est prévue pour le suivi et l'analyse des données fournies par les piézomètres ?

Réponse MAPAERO :

« Le suivi piézométrique sur les paramètres détaillés p 70 de l'étude d'impact sera réalisé sur une fréquence décrite dans l'arrêté préfectoral. »

Commentaire de la commissaire enquêtrice : Je prends acte de la réponse.

Fait à TOULOUSE, le 13 novembre 2023



JEANNE-MARIE CARDON

Commissaire enquêtrice

Partie B - LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE

I - RAPPEL DE L'ENQUETE

Objectif du projet, problématiques

La demande d'autorisation environnementale, déposée par la SAS MAPAERO, est justifiée par le projet ODYSSEE portant sur la réorganisation de son site avec notamment la construction de nouveaux bâtiments. Ses modifications permettront l'augmentation de sa production de peinture qui pourrait passer de 1 500 à 2 000 tonnes par an. De ce fait, les produits utilisés, dont certains sont répertoriés au titre des matières polluantes, verront leur quantité proportionnellement multipliée.

Ainsi, d'un régime de simple déclaration d'ICPE, l'usine passe à un régime d'autorisation, éligible à la rubrique 2640 au titre de « *fabrication industrielle de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels* », et à la rubrique 4130 au titre des « *toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation* ».

Spécialisée dans la fabrication de peinture de haute technicité, destinée majoritairement à l'aviation, l'usine MAPAERO est installée depuis une vingtaine d'années à PAMIERS, zone d'activités de Pic, en bordure immédiate d'une zone pavillonnaire.

Comme pour toutes les ICPE, la problématique de ce projet tient aux risques encourus par l'environnement. Ici, l'importance de ces risques est amplifiée du fait de l'implantation de l'usine en « *zone d'activités mixte* » (U3Db selon le PLU dont la révision a été approuvée en septembre 2023). Le site de production est installé à la limite Nord d'une « *zone d'extension urbaine du centre-ville à vocation résidentielle* » (U1G) et d'une « *zone d'équipements publics* » (U5A) comprenant de nombreuses habitations mais aussi des établissements scolaires et des équipements sportifs. La quasi-totalité de ces maisons et installations publiques était déjà construite avant l'implantation de cette usine.

Il convient donc de maîtriser parfaitement les risques d'incendie ou d'explosion, qui inquiètent particulièrement les voisins. Inquiétude légitime en raison d'exemples assez récents, couverts par l'actualité mais aussi d'incidents sur le site de l'usine dont ils n'ont eu connaissance qu'à postériori.

Les rejets atmosphériques doivent être traités pour finalement être limités au maximum, conformément aux normes en vigueur, s'agissant de l'utilisation de produits de toxicité aiguë, catégorie 3, par voie d'inhalation. Il convient ensuite d'assurer un contrôle régulier de l'efficacité des dispositifs de filtres mis en œuvre.

Même sévèrement limités en quantité, les composés organiques volatiles, finissent par se poser au sol. Le traitement des eaux de pluie doit permettre de protéger la nappe phréatique.

De même l'eau polluée par les douches des ouvriers travaillant à « l'atelier chromate », chargée en résidus chimiques, ne peut pas être évacuée en l'état vers le réseau

d'assainissement collectif public. Elle doit soit subir un traitement préalable, soit être stockée pour être traitée par un organisme agréé.

La proximité de lieux de vie impose la maîtrise des émanations des produits odorants mis en œuvre dans la fabrication des peintures.

Enfin, autres problématiques, les nuisances sonores venant pour l'essentiel du matériel d'extraction et de décolmatage mais aussi d'émergences diverses (bip de chariots élévateurs, klaxons de sécurité, charrois des poids lourds). A cela se rajoutera la circulation des poids lourds intervenant sur le site, soit pour livrer des matières premières soit pour les expéditions de produits finis, dont le nombre va proportionnellement augmenter.

Quant aux modifications de paysage, si elles ne sont pas à négliger en raison de la proximité d'une zone pavillonnaire, elles ne sont pas non plus rédhibitoires, l'usine étant déjà entourée (sur 2 cotés) d'installations industrielles mais surtout la majorité des modifications prévues au projet ODYSSEE n'a que peu d'impact visuel, en dehors des quatre nouvelles cheminées et de deux citernes métalliques. Un écran végétalisé bien conçu, planté le long de la clôture mitoyenne avec les habitations, pourrait atténuer sensiblement cette gêne visuelle.

Pour résumer, la problématique de cette demande d'autorisation environnementale est de réussir à mettre en œuvre le projet ODYSSEE, visant à augmenter la production de peinture pour la passer de 1 500 tonnes annuelles à 2 000 t/an, tout maîtrisant au maximum l'augmentation de pollution qui pourrait en découler. La réduction des nuisances actuelles serait un plus.

Déroulement - Observations - Clôture

Après nomination, par la décision de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 4 septembre 2023 (ANNEXE 1), j'ai pu rencontrer l'autorité organisatrice, la Préfecture de l'ARIEGE, représentée par Thierry CANDEBAT, chef de la cellule environnement, ainsi que le porteur de projet Arnaud CHARMETANT, directeur général de la SAS MAPAERO, au cours d'une réunion qui s'est tenue le 12 septembre dans les locaux de la préfecture de l'ARIEGE.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique (ANNEXE 2) a été signé le 18 septembre 2023 par le Préfet de l'ARIEGE. Il comporte bien toutes les mentions obligatoires.

L'information préalable a été faite, dans le respect des délais réglementaires, dans 2 journaux d'annonces légales (ANNEXE 4). Ainsi que par l'affichage de l'arrêté préfectoral sur les panneaux de la mairie de PAMIERS comme l'atteste sa maire (ANNEXE 3). Enfin des affiches jaunes, format A2 ont été apposées sur la clôture de l'usine concernée par la demande d'autorisation environnementale.

Le dossier est constitué de huit documents distincts, assemblés dans une chemise à sangle pourvu d'un sommaire général, soit environ 700 pages au total. De présentation claire et structurée, sa lecture est facilitée par la présence d'une présentation générale non technique et de deux résumés non techniques, l'un pour l'étude d'impact et l'autre pour l'étude de dangers. Il se compose bien de toutes les pièces réglementaires et même au-delà puisque le demandeur a fait le choix de réaliser une étude d'impact alors qu'il aurait pu se contenter d'une demande de cas par cas.

L'enquête s'est déroulée du 12 octobre au 14 novembre 2023, soit 32 jours durant lesquels le dossier et le registre d'enquête sont restés consultables à l'accueil de la mairie de PAMIER. Le dossier intégral était également disponible sur le site de la préfecture de l'ARIEGE.

Une salle de réunion, confortable et accessible aux personnes à mobilité réduite, avait été mise à ma disposition par dans l'hôtel de ville de Pamiers. J'ai ainsi pu y tenir, dans de bonnes conditions, les quatre permanences prévues à l'arrêté préfectoral. Permanences au cours desquelles j'ai comptabilisé huit visites. Toutes les personnes reçues habitent à proximité immédiate de l'usine MAPAERO. Elles avaient déjà étudié le dossier dématérialisé. A l'issue des entretiens j'ai recueilli deux contributions dont l'une est présentée au nom de sept riverains.

A l'issue de la dernière permanence qui correspondait à la fin de la période d'enquête publique, j'ai clôturé le registre. Comme convenu avec l'autorité organisatrice, j'ai adressé directement au porteur du projet, le procès-verbal de synthèse, par courrier électronique le 20 novembre 2023 auquel il a répondu par le même canal le 4 décembre 2023. L'autorité administrative était également destinataire de cet échange.

En conclusion j'estime que l'enquête s'est déroulée dans le respect des règles en vigueur, notamment en matière d'information. La qualité du dossier ainsi que les bonnes conditions d'accueil ont offert au public les moyens de s'informer sur le fond et de s'exprimer. Enfin toutes leurs contributions (ANNEXES 6 et 7) ont été prises en compte dans le PV de synthèse et les réponses apportées par le directeur de la SAS MAPAERO intégralement publiées dans le rapport ci-dessus pour une meilleure transparence.

II - ANALYSE DU PROJET

En quoi le projet répond aux problématiques locales

Le projet ODYSSEE participe pleinement à l'axe 3 du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) de la ville de Pamiers : « *Une dynamique économique à préserver et à structurer.* »

Il répond également à l'arrêté préfectorale de mise en demeure qui, le 29 décembre 2021, imposait à la SAS MAPAERO de régulariser sa situation administrative, soit en respectant les seuils, soit en déposant une demande d'autorisation environnementale dans le délai de 12 moi. Le projet ODYSSEE permet d'y répondre, tout en augmentant la production de peinture, notamment par la mise en place d'un système d'un nouveau système centralisé d'aspiration sur tous les postes émetteurs de solvant tandis que l'atelier de chromates restera équipé un système de filtre absolu assurant la rétention totale des poussières. Les vingt-sept points de rejet actuels seront ainsi remplacés par quatre cheminées.

De façon plus générale, les problématiques locales doivent être examinées au regard du lieu d'implantation de l'usine qui porte le projet, à savoir en limite d'une zone pavillonnaire habitée, implantation qui impose donc un regard particulièrement attentif aux différents risques.

C'est tout d'abord le risque d'explosion qui est traité avec la construction d'un entrepôt neuf pour le stockage des matières premières et produits finis. Multicellulaire, il permettra de répartir la masse des produits ainsi stockés par petites unités.

C'est aussi le risque d'incendie qui est bien pris en compte dans le projet avec la mise en place, après concertation avec le SDIS 09, d'un système de sprinklers permettant un premier niveau de lutte sans délai et sans action humaine. Dans l'hypothèse où l'incendie n'aurait pas stoppé, deux réserves d'eau sont à la disposition du SDIS. Implantées au Nord et au Sud du site, elles permettent de garantir l'accès à un point d'eau hors panache de fumées quelle que soit la direction du vent.

Les nuisances sonores devraient également être amoindries par la diminution du nombre d'exutoires et le calibrage de leur vitesse de rejet. Surtout, ces nouvelles centrales seront montées sur des supports anti vibratiles, raccordées au réseau aéraulique par des manchettes souples pour éviter la transmission du bruit de moteur.

Enfin, le chargement des camions de livraison, dont le nombre devrait augmenter proportionnellement, continuera de se faire rue Hélène Boucher, soit à l'opposé de la zone résidentielle.

Pour pallier les nuisances visuelles le choix avec les riverains des essences à planter devrait permettre de créer un véritable rideau végétal, masque qualitatif en toute saison.

Pour répondre à l'augmentation des surfaces artificialisées, un nouveau système de collecte et de traitement des eaux de pluie sera mis en place par un bassin de rétention étanche. L'eau n'y stagnera pas mais sera traitée à débit régulé par un débourbeur déshuileur avant de rejoindre la nappe phréatique par un unique puits.

Enfin, la réutilisation des anciens bâtiments d'une part limitera l'apport de nouvelles matières premières et donc aussi d'émission de CO2 pour leur transport ; cette réutilisation devrait également réduire les bruits de chantier et éviter les poussières toujours importantes lorsque des bâtiments sont démolis.

J'estime donc que, globalement, le projet ODYSSEE, qui fait l'objet de la demande d'autorisation environnementale, répond bien à la problématique locale.

En quoi les réserves sont justifiées

Les craintes exprimées par les riverains, portent tout d'abord sur les risques d'explosions et/ou incendie. Elles se fondent sur des exemples d'explosions éloignées ayant fait l'actualité, mais aussi sur l'incendie, en 1998, de l'usine de peinture MAESTRIA située dans la même zone d'activités. Ces craintes ont été amplifiées par la découverte d'un incident, survenu en 2017 et dont ils n'ont eu connaissance qu'à posteriori par la presse alors même que selon cet article, les « *salariés des entreprises alentour ont été confinés dans leurs locaux* ». De quoi effectivement s'inquiéter.

L'usine MAPAERO utilise des substances de « *toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation* », selon la nomenclature ICPE. Même si les substances organiques volatiles sont dites maîtrisées et en dessous des normes autorisées, les riverains s'inquiètent de dépassement toujours possible, faisant en cela référence à une mise en demeure des services de la DREAL en 2021. Une vérification régulière de l'efficacité des systèmes de traitement est effectivement nécessaire.

L'augmentation de la production de peinture, va inévitablement engendrer une circulation de camions plus importante pour l'acheminement des matières premières, comme pour l'expédition des produits finis. D'une quinzaine de camions par jour, leur nombre devrait passer à une vingtaine d'où des émissions de CO2 et de bruit plus fréquentes.

Depuis maintenant près d'une vingtaine d'années le paysage au Nord de la zone pavillonnaire a déjà considérablement évolué après l'installation de l'usine MAPAERO. Il va encore subir une détérioration avec l'implantation au sud site ICPE de quatre cheminées de 14 m de haut et deux citernes en remplacement de la bache souple. L'environnement paysager fait partie des éléments à prendre en compte pour l'estimation d'un bien immobilier. Les propriétaires riverains sont crédibles lorsqu'ils redoutent une dépréciation de leurs biens.

L'installation d'un bassin pour récolter l'eau de pluie, non loin des habitations, inquiètent les riverains qui peuvent légitimement, sans autre précision, craindre la prolifération de moustiques.

Toutes ces craintes, émanant des riverains, sont légitimes dans la mesure où il faudra attendre la mise en œuvre du projet ODYSSEE pour vérifier que tous les éléments qui permettent d'y remédier seront bien mise en place. Entre le projet tel qu'exposé et sa réalisation concrète, il peut toujours y avoir une marge d'où incertitude.

III - BILAN GENERAL DU PROJET

Au nombre des points positifs du projet, je note :

- La diminution du risque d'explosion par la construction d'un hagarad multicellulaire pour le stockage des produits ;
- L'amélioration du traitement du risque d'incendie par l'installation d'une détection automatisée, combiné à système de sprinklers ;
- La répartition sur le site des réserves d'eau permettant au SDIS de choisir celle à utiliser en fonction de la localisation de l'incendie et de l'orientation du vent ;
- La maîtrise, voire la diminution, du niveau de rejets atmosphériques malgré l'augmentation de la production, par l'installation d'un système centralisé d'aspiration sur tous les postes émetteurs de solvant ;
- La diminution des bruits émanant des cheminées par la réduction de leur nombre (de 27 à 4) et surtout par le calibrage de leur vitesse de rejet et l'installation des supports anti vibratiles et de manchettes souples évitant la transmission du bruit de moteur ;
- La création, pour filtrer les eaux de pluie, d'un bassin étanche dans laquelle l'eau ne stagnera pas mais sera traitée à débit régulé par un débourbeur déshuileur ;
- La plantation d'un écran végétal pour atténuer les nuisances visuelles ;
- Le choix fait, pour ce projet d'extension, de transformer les bâtiments existant plutôt que de les démolir ;
- La nomination au sein de l'entreprise d'une responsable environnement, directement chargée des relations avec le voisinage ;
- La création annoncée d'au moins une dizaine d'emplois pérennes.

Au nombre des points négatifs du projet, je note :

- La persistance de l'utilisation, même maîtrisée, d'un produit associé à un risque de cancer par inhalation, le chromate de strontium ;
- L'augmentation de la consommation d'eau entrant dans le process de fabrication, même limitée ;
- L'augmentation du nombre de camions fréquentant quotidiennement le site ;
- Les nuisances induites par le chantier qui devrait durer près de deux ans.

En conclusion de quoi, j'estime que les points positifs l'emportent clairement sur les points négatifs.

IV - AVIS FINAL

Compte tenu que l'investissement du projet ODYSSEE vise, pour l'essentiel, à améliorer la sécurité tant intérieure qu'extérieure et à renforcer les systèmes de filtration des composants organiques volatils, malgré le manque de transparence dont l'usine a pu faire preuve dans les années passées, j'émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS MAPAERO.

Cet avis est assorti de deux réserves et de deux recommandations.

RESERVE :

- Mise en place d'une procédure d'alerte, directe par la direction, permettant, en cas d'incident et à fortiori d'accident, d'informer immédiatement les plus proches voisins;
- Définition précise des modalités de surveillance périodiques des rejets de COV dans l'atmosphère et des moyens d'en informer les riverains.

RECOMMANDATIONS :

- Etablir le Plan Opérationnel d'Intervention, pour le transmettre, dans les meilleurs délais au SDIS 09 ;
- Profiter de l'hiver pour procéder aux plantations qui auront été choisies en concertation avec les riverains.

Le présent rapport, ses conclusions et ses annexes seront consultables pendant un an sur le site de la préfecture de l'Ariège (www.ariège.gouv.fr). Je souhaite que mon rapport ne fasse pas l'objet de publication séparée.

Fait à Toulouse, le 13 novembre 2023



Jeanne-Marie CARDON

Commissaire enquêtrice

Partie C - LES ANNEXES

Annexe 1 – Décision de nomination

DECISION DU
04/09/2023

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E23000120 /31

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

La présidente du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 04/09/2023

Vu enregistrée le 10/08/2023, la lettre par laquelle Madame la Préfète de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande, présentée par la société AKZONOBEL - MAPAERO située au sein de la zone d'activité de Pic sur le territoire de la commune de Pamiers, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour augmenter la capacité de production de peintures aéronautiques de 1500 tonnes à 2000 tonnes par an d'ici 2024 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1^{er} septembre 2023 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Jeanne-Marie CARDON est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Monsieur Guy MARTIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de l'Ariège, à Madame Jeanne-Marie CARDON et à Monsieur Guy MARTIN.

Fait à Toulouse, le 04/09/2023

Le magistrat délégué,


Briac LE FIBLEC



**Arrêté préfectoral portant ouverture d'une enquête publique pour la demande d'autorisation
environnementale présentée par la société MAPAERO à Pamiers**

Le préfet de l'Ariège

- Vu** le code de l'environnement et notamment le chapitre III du titre II du livre 1^{er} relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement, et le titre VIII du livre 1^{er}, relatif aux procédures administratives pour l'autorisation environnementale ;
- Vu** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le dossier présenté par la société MAPAERO pour reconfigurer l'usine et augmenter la capacité de production de peintures aéronautiques à Pamiers ;
- Vu** la décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 4 septembre 2023 désignant Madame Jeanne-Marie CARDON en qualité de commissaire enquêtrice et Monsieur Guy MARTIN en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour conduire l'enquête ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale, émis le 04 mai 2023, au titre de l'article R. 122-6 du code de l'environnement et le mémoire en réponse apporté par la société MAPAERO ;
- Vu** l'avis des services consultés en date des 14 octobre 2022, 26 octobre 2022 et 27 mars 2023 ;
- Vu** le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 8 août 2023 ;

Sur proposition du sous-préfet de Pamiers :

ARRÊTE

Article 1er : Objet – Autorité décisionnaire

La demande présentée, au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, par la société MAPAERO, 10 avenue de la Rijole, au sein de la zone d'activité de Pic à Pamiers, pour reconfigurer l'usine et augmenter la capacité de production de peintures aéronautiques à Pamiers, conformément aux documents joints à la demande, est soumise à enquête publique.

Pendant la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées auprès du porteur de projet : Société MAPAERO – 05 34 01 34 01 – odyseePM@akzonobel.com.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

2640	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication ou emploi de) à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3410.
4130	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.

Les rubriques 2640 et 4130-2 de la nomenclature ICPE détermine un rayon d'affichage de 1 km pour l'enquête publique. Cette enquête concerne donc la commune de Pamiers.

La décision qui sera prise par le préfet de l'Ariège à l'issue de la procédure sera une autorisation environnementale assortie de prescriptions ou un refus.

Article 2 : Durée

L'enquête publique se déroulera du 12 octobre 2023 à 9 h au 14 novembre 2023 à 12 h, soit 34 jours.

Article 3 : Dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte notamment la demande présentée par la société, l'avis de l'autorité environnementale émis le 04 mai 2023 et le mémoire en réponse apporté par la société MAPAERO, l'étude d'impact, l'étude de dangers et son résumé non technique.

Article 4 : Siège – Consultation du dossier

L'enquête publique se déroulera sur le territoire de la commune de Pamiers.

La mairie de Pamiers est désignée comme siège de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de demande d'autorisation, sera consultable :

- à la mairie de Pamiers, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie,
- à la préfecture de l'Ariège en version dématérialisée sur un poste informatique,
- sous format numérique sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT>.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne, sur sa demande et à ses frais, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique.

Article 5 : Consignation des observations

Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre, établi sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par la commissaire enquêtrice, ouvert à cet effet à la mairie de Pamiers.

En outre, les observations et propositions écrites et orales du public seront également reçues par la commissaire enquêtrice, aux lieux, jours et heures visés à l'article 6 ci-dessous.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées à la commissaire enquêtrice par voie postale à la mairie de Pamiers, siège de l'enquête, à l'attention de la commissaire enquêtrice, 1 Place du Mercadal, BP 7016, 09100 Pamiers, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : consultations-icpe@ariège.gouv.fr.

Elles devront être déposées et parvenues à destination, quelle qu'en soit la forme (papier ou électronique) avant le terme de l'enquête, soit avant le 14 novembre 2023 à 12 h.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites mentionnées au deuxième alinéa du présent article, sont consultables à la mairie de Pamiers.

En outre et s'il en était besoin, les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Article 6 : Désignation de la commissaire enquêtrice et permanences

Madame Jeanne-Marie CARDON, secrétaire générale adjointe en retraite, a été désignée par le tribunal administratif de Toulouse en qualité de commissaire enquêtrice.

En conséquence, et dans le but de permettre sa meilleure participation, le public pourra s'entretenir avec la commissaire enquêtrice aux jours et heures spécifiés ci-après :

- le jeudi 12 octobre 2023, de 9 h à 12 h,
- le mardi 24 octobre 2023, de 9 h à 12 h,
- le mercredi 8 novembre 2023, de 14 h à 17 h,
- le mardi 14 novembre 2023, de 9 h à 12 h.

Article 7 : Publicité

Un avis au public annonçant la présente enquête sera affiché, par la mairie de Pamiers.

Il sera procédé à cet affichage quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cette formalité fera l'objet d'un certificat d'affichage qui sera adressé par le maire dès la clôture de l'enquête à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'appui territorial – Cellule Environnement).

L'avis d'enquête sera publié sur le site internet des services de l'État <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT> dans les mêmes conditions de délai.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le responsable du projet procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles des voies publiques et établies selon les modalités définies par l'article R. 123-11 du code de l'environnement ministériel (au moins format A2 sur fond jaune).

Ce même avis sera publié, par les soins du préfet, aux frais du demandeur, dans deux journaux, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Article 8 : Clôture de l'enquête – Rédaction du rapport et des conclusions

Le registre d'enquête sera clos par la commissaire enquêtrice.

Après clôture de l'enquête, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans un délai de huit jours à compter de la réception du registre et des documents annexés, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de réponse de quinze jours pour produire ses observations.

La commissaire enquêtrice établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consignera, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice transmettra ensuite à la préfecture de l'Ariège – Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, Bureau de l'appui territorial, Cellule Environnement – l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé à la mairie siège de l'enquête, accompagné du registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Si ce délai ne peut être respecté, la commissaire enquêtrice devra présenter au préfet une demande motivée de report de ce délai.

Toute personne pourra prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, du rapport et des conclusions motivées de la commissaire enquêtrice à la préfecture de l'Ariège (Direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial – Bureau de l'appui territorial – Cellule Environnement) et à la mairie de Pamiers, siège de l'enquête. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État.

Article 9 : Consultation du conseil municipal

Le conseil municipal de Pamiers est appelé, dès l'ouverture de l'enquête, à donner son avis sur la demande d'autorisation présentée par le pétitionnaire. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre de l'enquête.

Article 10 : Exécution

Le sous-préfet de Pamiers et le maire de Pamiers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et sur le site internet des services de l'État.

Fait à Foix, le **18 SEP. 2023**

Le préfet,

Simon BERTOUX



CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné(e), Frédérique THIENNOT,
Maire de la commune de PAMIERS,
Certifie que l’arrêté préfectoral en date du 18 septembre 2023
portant ouverture d’une enquête publique sur la demande
d’autorisation environnementale présentée par la société MAPAERO,
pour reconfigurer l’usine et augmenter la capacité de production de
peintures aéronautiques à Pamiers, a été affiché à la mairie de Pamiers
du 12 octobre 2023 au 14 novembre 2023 inclus.

Fait à PAMIERS, le 15 novembre 2023

Le Maire,
Frédérique THIENNOT



A retourner à la fin de la période d’affichage à Mme la Préfète de l’Ariège
DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L’APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L’APPUI TERRITORIAL – CELLULE ENVIRONNEMENT
pref-environnement@ariège.gouv.fr
2 rue de la Préfecture - Préfet Claude - Erignac B.P. 40087 - 09007 Foix Cedex



AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
SOCIÉTÉ MAPAERO

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITO
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL – CELLULE ENVIRONNEMENT

Demande d'autorisation environnementale PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ MAPAERO

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral de la préfète de l'Ariège en date du 18 septembre 2023, une enquête publique est ouverte du 12 octobre 2023 au 9 h au 14 novembre sur le dossier présenté par la société MAPAERO, 10 avenue de la Rijoie, au sein de la de Pic à Pamiers (09100), pour reconfigurer l'usine et augmenter la capacité de peintures aéronautiques à Pamiers.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2640 et nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées auprès projet : Société MAPAERO – 05 34 01 34 01 – odysseePM@akzonobel.com.

La décision préfectorale susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera un environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte notamment la demande présentée l'avis de l'autorité environnementale émis le 04 mai 2023 et le mémoire en réponse société MAPAERO, l'étude d'impact, l'étude de dangers et son résumé non technique Il sera consultable :

- à la mairie de Pamiers, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, en et version dématérialisée sur un poste informatique,

- à la préfecture de l'Ariège en version dématérialisée sur un poste informatique, numérique sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECT ENVIRONNEMENT>

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquê mairie de Pamiers.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées à M^{me} Marie CARDON, commissaire enquêteur désignée par le tribunal administratif de Tou postale à la mairie de Pamiers, siège de l'enquête, à l'attention de la commissaire enq du Mercadal, BP 7016, 09100 Pamiers et par courrier électronique à l'adresse suivante : icpe@ariège.gouv.fr.

Elles devront être parvenues à leur destinataire avant le 14 novembre à 12 h.

Le public pourra s'entretenir avec la commissaire enquêteur aux jours et heures spé

- le jeudi 12 octobre 2023, de 9 h à 12 h,

- le mardi 24 octobre 2023, de 9 h à 12 h,

- le mercredi 8 novembre 2023, de 14 h à 17 h,

- le mardi 14 novembre 2023, de 9 h à 12 h.

Toute personne pourra prendre connaissance, pendant un an à compter de la date l'enquête, à la préfecture de l'Ariège (Cellule Environnement) et à la mairie de Pam et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces éléments seront ég disposition du public sur le site internet des services de l'État.

La Dépêche du Midi du 26/09/2023

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL - Bureau de l'Appui
Territorial - Cellule Environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SOCIÉTÉ MAPAERO

Demande d'autorisation environnementale présentée par la société MAPAERO à PAMIERS

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral de la préfète de l'Ariège en date du 18 septembre 2023, une enquête publique est ouverte du 12 octobre 2023 à 9h au 14 novembre 2023 à 12h, sur le dossier présenté par la société MAPAERO, 10 avenue de la Rijoie, au sein de la zone d'activité de Pic à Pamiers (09100), pour reconfigurer l'usine et augmenter la capacité de production de peintures aéronautiques à Pamiers. L'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2640 et 4130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées auprès du porteur de projet : Société MAPAERO - 05 34 01 34 01 - odysseePM@akzonobel.com.

La décision préfectorale susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte notamment la demande présentée par la société, l'avis de l'autorité environnementale émis le 04 mai 2023 et le mémoire en réponse apporté par la société MAPAERO, l'étude d'impact, l'étude de dangers et son résumé non technique.

Il sera consultable : • à la mairie de Pamiers, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, en support papier et version dématérialisée sur un poste informatique, • à la préfecture de l'Ariège en version dématérialisée sur un poste informatique, • sous format numérique sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT>

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de Pamiers. Les observations et propositions du public pourront également être adressées à Madame Joanna-Marie CARDON, commissaire enquêteur désignée par le tribunal administratif de Toulouse, par voie postale à la mairie de Pamiers, siège de l'enquête, à l'attention de la commissaire enquêteur, 1 Place du Mercadal, BP 7016, 09100 Pamiers et par courrier électronique à l'adresse suivante : commissaire-enqueteur@ariège.gouv.fr.

Elles devront être parvenues à leur destinataire avant le 14 novembre à 12h. Le public pourra s'entretenir avec la commissaire enquêteur aux jours et heures spécifiés ci-après :

• le jeudi 12 octobre 2023, de 9h à 12h, • le

mardi 24 octobre 2023, de 9h à 12h, • le

mercredi 8 novembre 2023, de 14h à 17h, •

le mardi 14 novembre 2023, de 9h à 12h.

Toute personne pourra prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Ariège (Cellule Environnement) et à la mairie de Pamiers, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État.

3823-01/1157

1^{er} avis

La Gazette Ariégeoise 22/09/2023

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
SOCIÉTÉ MAPAERO

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'APPUI TERRITORIAL - CELLULE ENVIRONNEMENT

Demande d'autorisation environnementale PRÉSENTÉE PAR LA SOCIÉTÉ MAPAERO à Pamiers

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral de la préfète de l'Ariège en date du 18 septembre 2023, une enquête publique est ouverte du 12 octobre 2023 à 9 h au 14 novembre 2023 à 17 h sur le dossier présenté par la société MAPAERO, 10 avenue de la Rijoie, au sein de la zone d'acti de Pic à Pamiers (09100), pour reconfigurer l'usine et augmenter la capacité de production peintures aéronautiques à Pamiers.

L'activité projetée relève du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2640 et 4130-2 d nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, des informations peuvent être demandées auprès du porteur projet : Société MAPAERO - 05 34 01 34 01 - odyseePM@akzonobel.com.

La décision préfectorale susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisat environnementale assortie de prescriptions ou un refus.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte notamment la demande présentée par la soci l'avis de l'autorité environnementale émis le 04 mai 2023 et le mémoire en réponse apporté pa société MAPAERO, l'étude d'impact, l'étude de dangers et son résumé non technique.

Il sera consultable :

- à la mairie de Pamiers, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, en support pa et version dématérialisée sur un poste informatique.

- à la préfecture de l'Ariège en version dématérialisée sur un poste informatique, - sous for numérique sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS-CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L-ENVIRONNEMENT>

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à la mairie de Pamiers.

Les observations et propositions du public pourront également être adressées à Madame Jeanne Marie CARDON, commissaire enquêteur désignée par le tribunal administratif de Toulouse, par voie postale à la mairie de Pamiers, siège de l'enquête, à l'attention de la commissaire enquêteur, 1 Place du Mercadal, BP 7016, 09100 Pamiers et par courrier électronique à l'adresse suivante : consultaticpe@ariège.gouv.fr.

Elles devront être parvenues à leur destinataire avant le 14 novembre à 12 h.

Le public pourra s'entretenir avec la commissaire enquêteur aux jours et heures spécifiés ci-après :

- le jeudi 12 octobre 2023, de 9 h à 12 h,

- le mardi 24 octobre 2023, de 9 h à 12 h,

- le mercredi 8 novembre 2023, de 14 h à 17 h,

- le mardi 14 novembre 2023, de 9 h à 12 h.

Toute personne pourra prendre connaissance, pendant un an à compter de la date de clôture l'enquête, à la préfecture de l'Ariège (Cellule Environnement) et à la mairie de Pamiers, du rap et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces éléments seront également m disposition du public sur le site internet des services de l'État.

La Dépêche du Midi du 10/10/2023

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
DIRECTION DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI
TERRITORIAL - Bureau de l'Appui
Territorial - Cellule Environnement

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE SOCIÉTÉ MAPAERO

Demande d'autorisation envi- ronnementale présentée par la société MAPAERO à PAMIERS

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral de la préfète de l'Ariège en date du 18 septembre 2023, une enquête publi- que est ouverte du 12 octobre 2023 à 9h au 14 novembre 2023 à 17h, sur le dossier pré- senté par la société MAPAERO, 10 avenue de la Rijoie, au sein de la zone d'activité de Pic à Pamiers (09100), pour reconfigurer l'usine et augmenter la capacité de produc- tion de peintures aéronautiques à Pamiers. L'activité projetée relève du régime de l'auto- risation au titre des rubriques 2640 et 4130- 2 de la nomenclature des installations clas- sées pour la protection de l'environnement.

Pendant la durée de l'enquête, des infor- mations peuvent être demandées auprès du porteur de projet : Société MAPAERO - 05 34 01 34 01 - odyseePM@akzonobel.com.

La décision préfectorale susceptible d'in- tervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation environnementale assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte notamment la demande présentée par la société, l'avis de l'autorité environne- mentale émis le 04 mai 2023 et le mémoire en réponse apporté par la société MAPAERO, l'étude d'impact, l'étude de dan- gers et son résumé non technique.

Il sera consultable : • à la mairie de Pamiers, aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie, en support papier et version dématérialisée sur un poste informa- tique, • à la préfecture de l'Ariège en version dématérialisée sur un poste informatique, • sous format numérique sur le site internet des services de l'État à l'adresse suivante : <https://www.ariège.gouv.fr/Publications/En- quetes-publiques/ICPE-INSTALLATIONS- CLASSEES-POUR-LA-PROTECTION-DE-L- ENVIRONNEMENT>

Le public pourra consigner ses observa- tions et propositions sur le registre d'en- quête ouvert à la mairie de Pamiers. Les observations et propositions du public pour- ront également être adressées à Madame Jeanne-Marie CARDON, commissaire enquêteur désignée par le tribunal adminis- tratif de Toulouse, par voie postale à la mai- rie de Pamiers, siège de l'enquête, à l'atten- tion de la commissaire enquêteur, 1 Place du Mercadal, BP 7016, 09100 Pamiers et par courrier électronique à l'adresse suivante : consultaticpe@ariège.gouv.fr.

Elles devront être parvenues à leur desti- nataire avant le 14 novembre à 12h. Le public pourra s'entretenir avec la commis- saire enquêteur aux jours et heures spécifiés ci-après : • le jeudi 12 octobre 2023, de 9h à 12h, • le mardi 24 octobre 2023, de 9h à 12h, • le mercredi 8 novembre 2023, de 14h à 17h, • le mardi 14 novembre 2023, de 9h à 12h.

Toute personne pourra prendre connais- sance, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la préfecture de l'Ariège (Cellule Environnement) et à la mairie de Pamiers, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur. Ces éléments seront également mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État.

4123-01/1247

2^e avis

La Gazette Ariègeoise 13/10/2023

Annexe 5 – Décision du Conseil Municipal

Département de l'Ariège



ARRONDISSEMENT DE PAMIERS
MAIRIE DE PAMIERS

EXTRAIT du registre des délibérations
du conseil municipal
de la Ville de PAMIERS (Ariège)

SÉANCE DU 14 NOVEMBRE 2023

Avis sur la demande d'autorisation environnementale de reconfiguration de l'usine et augmentation de la capacité de production de la société MAPAERO

Nombre de Conseillers :	Votes :	Numéro :
En exercice : 33 Présents : 25 Absents : 2 Procurations : 6	Pour : 31 Contre : 0 Abstentions : 0	3-2

L'an deux mille vingt-trois, le quatorze novembre à 19 h, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances en session ordinaire sous la présidence de Madame le Maire, Frédérique THIENNOT.

Date de la convocation : 8 novembre 2023

Présents : Frédérique THIENNOT - Alain ROCHET - Michelle BARDOU - Fabrice BOCAHUT - Cécile POUCHELON - Eric PUJADE - Pauline QUINTANILHA - Michèle DUPUY - Gérard BORDIER - Martine-GUILLAUME - Patrice SANGARNE - Henri UNINSKI - Véronique PORTET - Michel RAULET - Sandrine AUDIBERT - Alain DAL PONTE - Annabelle CUMENGES - Gilles BICHEYRE - Jean-Christophe CID - Jean GUICHOU - Anne LEBEAU - Clarisse CHABAL VIGNOLES - Xavier MALBREIL - Michèle GOULIER - Daniel MEMAIN.

Procurations : Xavier FAURE à Jean-Christophe CID - Jean-Luc LUPIERI à Michel RAULET - Françoise PANCALDI à Eric PUJADE - Audrey ABADIE à Alain DAL PONTE - André TRIGANO à Clarisse CHABAL VIGNOLES - Françoise LAGREU CORBALAN à Jean GUICHOU.

Absents excusés : Maryline DOUSSAT-VITAL - Gérard LEGRAND.

Secrétaire de séance : Pauline QUINTANILHA.

La société MAPAERO, située 10 avenue de la Rijole, au sein de la zone d'activité de Pic à Pamiers, a déposé une demande d'autorisation environnementale pour reconfigurer l'usine et augmenter la capacité de production de peintures aéronautiques à Pamiers.

La commune a été désignée siège de l'enquête publique, qui se déroule au sein de la mairie, du 12 octobre jusqu'au 14 novembre 2023 inclus, conformément aux directives de l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023.

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20231114-23_16757-DE
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de réception préfecture : 22/11/2023

Conformément au chapitre III du titre II du livre 1^{er} du Code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement et le titre VIII du livre 1^{er}, relatif aux procédures administratives pour l'autorisation environnementale, le conseil municipal est invité à donner son avis sur toute demande d'autorisation environnementale.

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2023 portant ouverture d'une enquête publique pour la demande d'autorisation environnementale présentée par la société MAPAERO à Pamiers,

Vu l'avis d'enquête publique – Société MAPAERO,
Considérant que le développement de la société MAPAERO est en adéquation avec la politique économique de la commune de Pamiers,

Il est proposé au conseil municipal de donner un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par la société MAPAERO, avant le terme des 15 jours suivant la clôture du registre de l'enquête (29/11/2023).

Le conseil municipal,

Article 1 : Émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale de reconfiguration de l'usine et de l'augmentation de la capacité de production de peintures aéronautiques, située 10 avenue de la Rijole à la zone d'activité de Pic à Pamiers, présentée par la société MAPAERO

Article 2 : Autorise le Maire à toutes les démarches nécessaires à la présente.

Fait en l'hôtel de ville, le quinze novembre deux mille vingt-trois.

Pour extrait conforme,
PAMIERS, le 15 novembre 2023

Le Maire,
Frédérique THIENNOT



La secrétaire de séance,
Pauline QUINTANILHA



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le
après publication le **22 NOV. 2023**
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20231114-23_16757-DE
Date de télétransmission : 22/11/2023
Date de réception préfecture : 22/11/2023

Annexe 1 - 112

ME

Extension AKZO NOBEL (Avis par rapport à l'enquête Publique)

Les inquiétudes et préoccupations des Riverains

1 Craintes eu égard de la proximité immédiate de l'usine par rapport aux habitations

En cas d'incendie ou d'explosion (impact de foudre, erreur de manipulation... par ex.) . Les bâtiments actuels sont proches des habitations et l'extension ne va en rien résoudre cet état de fait, bien au contraire.

Proximité avec la ligne Haute Tension ...

2 – Préoccupations par rapport aux nuisances olfactives, sonores et visuelles

Un courrier a déjà été adressé à la DREAL en Septembre 2022 concernant les nuisances olfactives ressenties par les riverains, qui ne connaissent ni leur provenance exacte entre Maëstria et Akzo Nobel ni leur potentielle dangerosité. Ces odeurs existent depuis des années et continuent d'être présentes.

⇒ Aucune réponse ni engagement n'ont été apportés....

Comment les riverains peuvent-ils être rassurés et confiants par rapport à l'absence de risques pour la santé ?

3 – Soucis par rapport à l'utilisation de Chromate de Strontium.

Cf l'Article paru dans la Dépêche du 30/07/2022 où il est écrit : « *Les chimistes du Pôle Recherche et Développement ont déjà réussi à trouver de nouvelles formules permettant de produire des peintures sans chromate Le chromate est classé cancérigène ... à terme le produit miracle sera banni* »...

Cf l'Arrêté de Mise en Demeure de la Préfecture de l'Ariège en date du 29 Décembre 2021 : « *Considérant que cette situation est dommageable pour l'environnement : le chrome de strontium contenu dans les produits précités étant une substance très préoccupante inscrite à l'annexe XIV du règlement Reach* » ...

Aujourd'hui, il est toujours question de l'utilisation de ce produit, il n'est plus mentionné de terme ou d'abandon, puisqu'il devra bénéficier dans le projet d'extension d'une utilisation et d'une filtration encore plus stricte, ce qui

rajoute aux inquiétudes des riverains (pollution de l'air et du sol et risques sanitaires...)

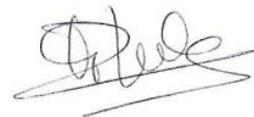
4 – Manque de crédibilité et de confiance quant au respect des engagements pour les aménagements effectués par l'Usine depuis sa création :

- Annonce avait été faite lors de la construction de MAPAERO quant à certains bâtiments qui devaient être réservés pour du stockage et qui sont à l'heure actuelle dédiés à la production ...
- L'entreprise a présenté aux seuls riverains immédiats (5 foyers) les installations futures dans un cadre bien évidemment rassurant, ce qui ne lève pas pour autant les doutes légitimes, notamment si l'on rappelle les accidents chimiques graves qui ont affecté la commune par le passé, ancien et récent (cf. courrier adressé à Monsieur le Maire Adjoint à l'Urbanisme du 15/10/2022)
Pourquoi cette présentation n'a-t-elle pas été ouverte à l'ensemble des riverains des quartiers limitrophes ?
- Dépréciation immobilière concernant les propriétés proches de l'Usine
- Arrêté de mise en demeure du 29/12/2021 et Avis de la MRAE (Mission Régionale d'Autorité Environnementale Occitanie du 4 Mai 2023)
➤ il subsiste de gros doutes pour les riverains à apporter du crédit à tout ce qui est mentionné à ce projet d'extension qui se doit d'être « modèle, sécuritaire, respectueux de l'environnement, sans risques pour la santé ... »

En **Conclusion**, nous restons préoccupés quant à cette extension et nous souhaiterions que certaines unités de l'Usine soient retirées de l'espace urbain tel qu'il existe aujourd'hui.

Pamiers le 8 Novembre 2023

N. Roques
36 Chemin de Pic
09100 Pamiers



Annexe 7 – Contribution de M. PARENT & autres voisins

Annexe 2 113

Contribution à l'enquête publique relative à une autorisation
environnementale sollicitée par la société MAPAERO
du 12 octobre au 14 novembre 2023

M

Observations préalables et historique :

- Depuis la première élaboration d'un plan d'urbanisme directeur de la Commune de PAMIERS en 1966, la zone pavillonnaire a toujours été préexistante dans le secteur de PIC. Des activités artisanales se sont ensuite créées à l'opportunité de la disponibilité de terrains agricoles proches de la ville et pour lesquels les propriétaires étaient trop satisfaits de céder à des prix intéressants.

- Une extension d'emprises d'activités peu nuisantes s'est développée contre la zone d'habitat, la collectivité publique n'étant pas très regardante dès lors que la ville démontrait une expansion économique toutes branches. En 1998, l'usine MAESTRIA subit un énorme incendie qui aurait pu entraîner des conséquences catastrophiques puisque l'unité de process jouxtait de l'habitat périurbain mais aussi une maison de retraite. Mais sa reconstruction a été admise dans un contexte de pression politique. Aujourd'hui classée « seveso seuil bas », elle a conservé les ateliers de production bases solvant, bases aqueuses et résines contre l'habitat et proche d'établissements scolaires et sportifs, alors qu'elle a déménagé ses stockages en zone sécurisée de GABRIELAT (organisation anachronique). Cette dernière zone doit d'ailleurs accueillir une unité de traitement de surface (enquête publique réalisée) qui a subi un incendie proche du centre-ville, situation similaire à l'usine de peinture. Ce déplacement géographique à l'évidence est empreint de raison.

-La petite unité MAPAERO, annexe dans ses origines de MAESTRIA mais spécialisée dans les productions plus ciblées comme l'aéronautique s'est installée dans la mouvance de son entreprise mère. En 2009 elle a souhaité tripler ses superficies industrielles après avoir acquis des emprises libres. Alors qu'un déplacement en zone plus sécurisée de GABRIELAT aurait été de bon sens, la commune a capitulé à la pression à l'emploi pour cette extension contre la zone d'habitat.

La commune n'a jamais su assumer en la matière une gestion responsable et prospective des espaces diversément urbains et a souvent séparé par un simple trait de plume des zones potentiellement nuisantes et des zones d'habitat par la pratique d'un urbanisme « à la carte ». Les conséquences d'intérêts antinomiques sont inévitables.

De fait le respect des concertations démocratiques réglementaires telles que les enquêtes publiques n'arrive pas à convaincre les participants d'être écoutés quant à leurs légitimes soucis concernant leur vie quotidienne, et notamment dans ce cas précis en suite à un P.C entaché d'illégalité ou de l'écriture d'un P.L.U dont les recommandations étayées d'un commissaire enquêteur ne sont pas suivies d'effet.

Les risques MAPAERO :

A- chimiques : Chromates et COV notamment. Augmentation des quantités traitées et rapprochement des unités de process vers les riverains. L'entreprise assure que les nouvelles chaînes de fabrication sont de nature à diminuer les risques de dispersion à l'atmosphère ainsi que les risques de propagation d'incendies. Nous serions prêts à croire à la bonne foi et à la volonté de bien faire des cadres de ce fleuron de technologie, mais fréquemment échaudés par des lacunes dans la maintenance nous restons circonspects quant à la crédibilité permanente des

engagements de l'industriel. Nous évoquons là le domaine vital de la santé sachant entre autres que les chromes 6 sont reconnus cancérigènes ; à ce propos faut-il évoquer quelque mesure sanitaire concernant les productions de nos potagers et des fruitiers (conférer incident de 2021 inconnu du public et des riverains).

Aujourd'hui en effet que penser des coutumes des agents déambulant en combinaison et masque entre l'atelier et l'extérieur, la grande porte de cet atelier restant ouverte vers nous tout au long des heures de travail ? Ainsi pourrions-nous revendiquer des réponses au questionnement suivant sur les chromates de strontium après campagne de mesures sur les concentrations :

- dans l'air que nous respirons.
- déposés sur nos toitures et lavés ensuite par les précipitations pluvieuses via nos arrosages par eaux de récupération.
- stockés sur nos sols divers et donc accumulés.

Peut-on avoir connaissance du respect des seuils admissible et a-t-on envisagé d'enquêter sur un accroissement éventuel des soucis de santé de la population environnante (risques endocriniens par exemple) sans attendre ses revendications.

Une doléance des riverains immédiats concerne les incidents ou accidents sans information systématique. Celui du 28 septembre 2017 a été connu par nous dans un article de la dépêche du midi du lendemain ou l'on apprend qu'un périmètre de sécurité de 400 m a été mis en place avec confinement. Nous n'avons été avertis par aucun moyen ! Nous apprenons de même à posteriori qu'en 2021 un dépassement de concentration de COV a eu lieu.

Cette opacité nous choque et nous revendiquons au minimum que des procédures concernant les accidents chimiques nous soient communiquées tant dans un cadre préventif que curatif. Nous apprenons aussi par nous-mêmes l'existence d'un arrêté préfectoral de mise en demeure pour non conformités diverses.

B- nuisances perceptibles et potentielles : Depuis que des prescriptions générales ont été émises par la commune de Pamiers au permis de construire de la précédente extension de 2009 concernant l'hypothèse d'aggravation de nuisance sonores, la plus grande opacité règne sur cet aspect des choses par rapport aux riverains, ces derniers constatant que ces nuisances sont en constantes fluctuations aggravantes depuis 2010. Elles sont fonction des matériels d'extraction mis en œuvre, des vents dominants ouest ou est et du fait que l'on oublie ou pas d'arrêter les unités de décolmatages de filtres durant le week-end et les nuits. D'ores et déjà les seuils des émergences nous paraissent dépassés même si on lit le contraire dans l'avis de la MRAe. Le projet ODYSEE devrait répondre positivement mais comment, sachant que les diminutions de bruits aéroliques passent par des vitesses lentes d'extraction et des grosses sections des transferts, voire de fixations souples évitant les infrasons ? Qui sera l'intervenant objectif indépendant appelé à effectuer les campagnes de mesures ? A ce jour et pour mémoire nous n'avons jamais constaté la moindre mesure sur nos emprises. S'agira-t-il d'auto contrôle ? Notons que les valeurs atteintes sont constatées conformes dans la notice d'impact, ce qui n'est pas du tout notre ressenti, et que les valeurs envisagées dans le projet sont sensiblement les mêmes.

Il semble que soient prévus de nouveaux éléments de superstructures de rejets à l'atmosphère (cheminées) : positionnement et dimensionnements (environnement visuel, sonore et polluant) sont évoqués, mais systématiquement côté sud nous confrontant. N'y a-t-il pas d'implantation possible sur un site moins pénalisant ?

On évoque en aggravation des nuisances sonores le trafic poids lourds de 5 unités supplémentaires. Cela nous paraît insignifiant eu égard aux bruits d'extractions dont nous souffrons aujourd'hui. Nous sommes beaucoup plus septiques sur l'évolution sonore globale de ce domaine. En sus de ces nuisances dues aux multiples extractions, des émergences diverses (bip de chariots élévateurs, klaxons de «sécurité de ceux-ci, charrois des poids lourds), à quoi faut-il s'attendre eu égard à l'amélioration affirmée dans ce domaine par les porteurs lors de la présentation du projet ? On note un vœu d'augmenter la fréquence de surveillance. Serons-nous consultés et informés des suites ?

C-Domaine de l'eau : Qu'en est-il des prélèvements à la nappe phréatique au moment où l'on conseille l'économie de la ressource ?

Pour ce qui est du traitement des eaux pluviales il est prévu un bassin de 750 m². S'il s'agit d'un lagunage, comment sera traité la problématique des insectes et de l'évaporation, ce notamment en fonction de son positionnement ? Comment se gère cette lagune ? Sera-t-elle asséchée hors période de précipitations pluvieuses ? Y aura-t-il des macrophytes ?

Quant à l'impact visuel du projet, la réglementation d'urbanisme permissive autorise un rapprochement des installations par rapport aux limites séparatives, notamment sud. Il est conseillé par la MRAe de bien mesurer cet impact. Nous insistons sur le fait qu'en sus du rapprochement du bâti envisagé, des superstructures techniques de lutte contre l'incendie (3 de plus de 9 m de diamètre dont la plus élevée de 6m de hauteur) seront en vis à vis de nos propriétés. Nous demandons qu'une implantation de ces ouvrages soit réexaminée afin d'en diminuer grandement cet impact.

En conclusion, même si l'entreprise MAPAERO fait preuve d'une certaine transparence vis à vis des riverains, ceux-ci, pratiquant la proximité technique évolutive depuis de nombreuses années, avec leurs déboires conséquents, restent inquiets pour leur santé et leur confort de vie quotidienne. Le dossier présenté sous les meilleurs auspices afin de paraître rassurant mérite une réelle prise en compte globale d'un contexte moins simple que ce que les apparences peuvent laisser supposer. Et quelle réponse quant à l'inévitable dépréciation de notre habitat ?

Mme, Mr Yvon SEIGNEURIC 39 chemin de Pic

Mme, Mr Serge MARCHAND 35 chemin de Pic

Mme Michèle CASTRO 14 impasse des Genêts

Mr Jean-Paul PARENT 14 impasse des Genêts

M. Hervé BOSSOL 110 chemin de Pic

MOS08-2_11-2023 Consignes d'intervention et d'évacuation en cas d'incendie usine ou réaction dangereuse

Objectif: le sens du sens (manche à air du bâtiment administratif) pour éviter de se trouver dans la zone de pollution. Les pompiers doivent également être conseillés afin de sécuriser leur arrivée.

Point de rassemblement

Solutions de refuge

- Solutions de refuge
 - R&D MAESTRIA
 - Parking extérieur Gynmase
 - Zone verte derrière AMELIA

Page 7 sur 10

MOS08-2_11-2023 Consignes d'intervention et d'évacuation en cas d'incendie usine ou réaction dangereuse

DECLIENEMENT DE L'ALARME

Arrivée MAPAERO

- Respecter le standard sur le portable du DSI
- Prendre les listes d'appel + matériel
- Ouvrir le portail si besoin
- Evacuation au point de rassemblement
- Distribuer les listes d'appel

Personnel MAPAERO
Evacuation au point de rassemblement

4 Personnes Administratif
Déploiement et réalisation de l'appel

D.O.I. (Directeur des opérations Usines)
Responsable des interventions
Approuver les protocoles
Approuver les plans
Approuver les procédures
Approuver les procédures de gestion des crises

Seme-File
Evacuer le personnel de leur zone vers le point de rassemblement

SST
Protéger
Assurer
Secourir

Page 7 sur 10

MOS08-2_11-2023 Consignes d'intervention et d'évacuation en cas d'incendie usine ou réaction dangereuse

Moyens de prévention :

- Les nouveaux arrivants sont informés dès leur premier jour d'entrée dans la société des dangers et risques présents sur le site ainsi que les consignes générales de sécurité.
- Les locaux à risque sont identifiés et les accès restreints.
- Les produits chimiques sont stockés selon leur compatibilité chimique et utilisés selon les préconisations d'usage.
- Les sources d'inflammations sont multiples (Thermique, électrique, électrostatique mécaniques ...) en adaptant le matériel au risque et compris les EPC et EPI.
- Des Plans de prévention sont élaborés à l'arrivée pour toute intervention, avec permis feu si besoin.
- Des visites régulières de l'ensemble des locaux sont réalisées par l'Armateur Sécurité pour veiller au respect des règles générales de Sécurité : utilisation des EPC, gestion des Premiers Secours, Plan de Prévention, accès des locaux ...
- Les vérifications obligatoires périodiques sont réalisées et consignées conformément à la législation. Le suivi des actions qui en découlent est tracé.
- Les alarbes des bâtiments à risque (Production et Laboratoire R&D) sont dégagez afin de permettre l'intervention des secours.
- Des inspections de Sécurité Incendie sont réalisées tous les mois et consignées.
- L'ensemble du personnel participe aux exercices d'évacuation et un retour d'expérience est présenté en réunion mensuelle.
- L'ensemble du personnel est sensibilisé tous les 2 ans par de la formation au manutention des extincteurs et aux règles générales d'évacuations.

Schéma général de l'aménagement de l'évacuation :

Page 8 sur 10

MOS08-2_11-2023 Consignes d'intervention et d'évacuation en cas d'incendie usine ou réaction dangereuse

CHEKLIST D.O.I. :

QUOI	OÙ - Qui - Comment - Pourquoi ?	QUAND
DECLIENEMENT DE L'ALARME		<i>Noter l'heure</i>
BLESSES	Nombre : Etat de santé : SST sur place : Sont-ils en sécurité ? Attention au risque de sur-accident Secours Prévenus ? Par ou doivent ils arriver ?	
Rapport des seme-files	OUVRIR LE(S) PORTAL (S) Bâtiment Admin : Bâtiment 1 : Bâtiment 2 : Bâtiment 3 : Bâtiment 4 : Bâtiment 5 : Bâtiment AMELIA :	
<p>Le personnel est-il en sécurité au point de rassemblement ? Si possible être pollution chimique de l'air, se servir du manche à air pour évacuer le personnel hors zone de contamination</p> <p>SE RENDRE AU PCD (au cas Concerne) pour gérer le site</p>		

Page 8 sur 10

MOS08-2_11-2023 Consignes d'intervention et d'évacuation en cas d'incendie usine ou réaction dangereuse



ANNUAIRE TELEPHONIQUE	
MAPAERO	Arnaud Charmentant (directeur du site) : 06 XXXXXX Pierre Jean Lathière (responsable R&D) : 08 XXXXXX Paul Morlet (responsable maintenance) : 06 XXXXXX
Maestria	Frédéric BONE (DDE MAESTRIA) : 06 XXXXX Maestria : 05.61.67.97.42
SDS	Émilewan Charbonnier NPEC1A Chef de Centre - C26 Pamiers 1 rue Jules Valadier 92100 PARIS 16E 05 61 69 93 43 - 06 XXXXXXX E.milewan.charbonnier@akzo.com
MAIRE PAMIERS	Tel : 05.61.60.90.00
CHEN	Tel : 05.61.03.30.30
Secr. Prefecture PAMIERS	Tel : 05.61.60.93.90
Prefecture FDK	Tel : 05.61.03.33.00
DREAL Occitanie/UD/UDS	Tel : 05.61.60.90.00
SI (ENVS)	DREAL Occitanie/UD 31 09 Subdivision ENV 3 2 rue de la Prefecture - 06000 FDK Tel : +33 56150551 - Mobile : +33 7XXXX Vladimir.sarafinowicz@developpement.durabilite.gouv.fr

P.C.O. = Poste de commandement Opérationnel

Dans l'attente de la constitution du P.C.O sur le terrain, c'est le C.O.S. qui assure la coordination de la gestion de l'épandage sur les lieux de la crise.

Le P.C.O est activé à la demande du Préfet et agit conformément à la demande du Préfet, du maire de la commune et de la Préfecture. Le C.O.S. ne gère jamais directement une opération de secours qui relève du C.O.S ou de la Police ou de la Gendarmerie.

- Situé dans un autre refuge
- Composé de :
 - o D.O.S. (Directeur des Opérations Internes = responsable MAPAERO)
 - o Arme et coordonne l'activité des différents centres du P.C.O
 - o Est assisté par le C.O.S. (Commandant des Opérations de Secours = SDS)
 - o Établit des points de situation réguliers à l'attention du Préfet, du maire de la commune.

Attention : Le C.O.S. ne gère jamais directement une opération de secours qui relève du C.O.S ou de la Police ou de la Gendarmerie.

- Le C.O.S. (Commandant des Opérations de Secours = SDS)
 - o Gère l'épandage sur le terrain en attendant la mise en place du P.C.O. et arme et coordonne la cellule « Santé Secours »
 - o Gère les reports en matériel et matériel

MOS08-2_11-2023 Consignes d'intervention et d'évacuation en cas d'incendie usine ou réaction dangereuse



- o Assure la prise en charge et évacuation des victimes
- o Demande l'installation d'un P.M.A. (Poste Médical Avancé) et si besoin d'une cellule médico-psychologique
- o Est en contact avec le chef du P.C.O., le C.O.D.I.3 (Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours)
- **1 cellule Communication :**
 - o Met en œuvre les moyens de communication d'urgence et assure la permanence avec la Préfecture, la DREAL, le Maire
 - o Rassemble les informations pour communication et les fait valider par le chef du P.C.O. avant toute diffusion (diffusion des kits de communication)
 - o Veille également à la communication auprès des journalistes, au respect des victimes et de leurs proches.
 - o Assure l'enregistrement du trafic du P.C.O.
- **1 cellule « appui technique »** = composé de techniciens ou experts nécessaires à la gestion de crise (Ingénieur du Laboratoire R&D, Responsable maintenance, SDS) qui conseille le chef du P.C.O. et le C.O.S. sur la stratégie à adopter.
- **Documents à disposition :**
 - o Plan de site priorité
 - o Liste des coupures d'énergie et moyens d'extinction
 - o Liste des PCS NF et Produits MAPAERO
 - o Liste des numéros d'urgence (DREAL, Préfecture, Maire, Presse, Télécom...)
 - o Liste sur la nature et quantité de produits chimiques stockés dans chaque bâtiment
 - o Liste des numéros de Téléphones des familles du personnel
- **Matériel à disposition :**
 - o Papierie : stylos, Cahiers
 - o Moyens de communications : Téléphone fixe et mobile, Talkie-walkie
 - o Kits de communication (Préfecture, Maire, Presse)